

STATUTES
RULES AND REGULATIONS
OF THE
College of Physicians and Surgeons
OF THE
PROVINCE OF QUEBEC.

MAY, 1880:

Montreal:
PRINTED BY BECKET BROS., 224 ST. JAMES STREET

1889.



Dr J. J. Joliceur

PROVINCE DE QUÉBEC.

BUREAU DU SECRETAIRE,

Quebec, 3 Septembre 1880.

No. 1130.

1180.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, par ordre en Conseil en date du deux Septembre courant, a approuvé les Réglemans du Collège des Médecins et Chirugiens de la Province de Québec, passés sous l'autorité de l'Acte 42-43 Victoria, Chapitre 37, concernant la profession médicale.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICEUR,

Assistant-Secrétaire.

A. DAGENAI, Ecr., M.D., }
Sec. C.M. et C.P.Q. }
Montreal.

STATUTES,
RULES AND REGULATIONS,
OF THE
College of Physicians and Surgeons
OF THE
PROVINCE OF QUEBEC.

MAY, 1880.

MONTREAL:
PRINTED BY BECKET BROS., 224 ST. JAMES STREET
1889.

STATUTS
RÈGLES ET RÈGLEMENTS
DU
Collège des Médecins et Chirurgiens
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

MAI, 1880.

MONTREAL:
IMPRIMERIE PAR BECKET FRERES, 224 RUE ST-JACQUES,

1889.

STATUTS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS
DU
COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

CHAPITRE I.

Bureau des Gouverneurs.

I. Les affaires du collège, seront régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de quarante, et élus pour trois ans ainsi qu'établi ci-après, savoir :—quinze seront choisis parmi les membres du collège résidant dans le district de Québec, dix-neuf parmi ses membres résidant dans le district de Montréal, trois parmi ses membres résidant dans le district de Trois-Rivières et trois parmi ses membres résidant dans le district de St. François ; et des membres du dit bureau des gouverneurs pas moins ni plus de huit résideront dans la ville de Québec et pas moins ni plus de dix résideront dans la Cité de Montréal, pcurvu toujours que :—l'Université Laval, à Québec, en nommera deux qui seront choisis parmi les membres du collège, résidant dans la cité de Québec ;—l'Université Laval, à Montréal, en nommera deux ;—l'Université McGill, deux ;—l'Université de Bishop's Collège, deux, et l'Ecole Incorporée de médecine et de chirurgie de Montréal, affiliée à l'Université du Collège Victoria, ou avec toute autre université britannique, deux ;

STATUTES, RULES AND REGULATIONS

OF THE

COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS

OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

CHAPTER I.

Board of Governors.

I. The affairs of the said College shall be conducted by a Board of Governors, forty in number, and elected for three years—fifteen of whom shall be chosen from among the members of the College, resident in the district of Quebec; nineteen from among its members resident in the district of Montreal; three from among its members resident in the district of Three Rivers; and three from among its members resident in the district of St. Francis; and of the said Board of Governors neither more nor less than eight shall be resident in the city of Quebec, and neither more nor less than ten in the city of Montreal; provided always that the Laval University at Quebec, shall nominate two who shall be chosen from the members of the College of Physicians and Surgeons, residing in the city of Quebec; the Laval University at Montreal, shall nominate two; McGill University, two; the University of Bishop's College, two; and the Incorporated School of Medicine and Surgery of Montreal, affiliated with the University of Victoria College, or

lesquels dits gouverneurs ainsi nommés seront choisis parmi les membres du dit collège des médecins et chirurgiens, résidant dans la cité de Montréal.

II. Les gouverneurs qui devront être nommés par les institutions ci-dessus mentionnées, ne seront pas tenus de faire confirmer ou approuver leurs nominations par le dit collège, mais sur présentation de leur certificat de nomination, auront droit de prendre leurs sièges et d'entrer en fonction.

III. Dans le cas où aucune des universités, collèges ou écoles de médecine incorporées maintenant existant dans la province de Québec, cesserait d'enseigner aux étudiants la science de la médecine, le pouvoir de nommer des délégués, comme ci-haut pourvu, cessera *ipso facto* et ne pourra revivre que quand ces institutions ou aucunes d'elles, reprendront de bonne foi leur enseignement.

IV. A chaque élection du Bureau des Gouverneurs, chaque membre de la dite corporation aura le droit de voter par procuration; un témoin devra attester la signature de la procuration. Toute procuration pour être valide, devra être remise entre les mains du Régistrare le ou avant le 1^{er} Juillet précédant l'assemblée triennale, et renvoyée certifiée par cet officier cinq jours après sa réception.

V. Des districts susdits, le District de Québec comprendra les districts judiciaires actuels de Québec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce et Kamouraska; le District de Montréal, comprendra les districts judiciaires actuels de Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville, Beauharnois et Ottawa; le District des Trois-Rivières comprendra les districts judiciaires actuels des Trois-Rivières et Arthabaska; et le District de St. François comprendra le présent district judiciaire de St. François.

VI. Le susdit Bureau de Gouverneurs sera élu tous les trois ans, le second Mercredi de Juillet. Les assemblées pour cette fin se tiendront alternativement à Montréal et à Québec, (la

with any other British University, two; which said Governors thus nominated shall be chosen from the members of the College of Physicians and Surgeons residing in the City of Montreal.

II. The Governors who shall have been nominated by the above mentioned institutions shall not need to have their nomination confirmed or approved by the said College, but, on presenting their certificate of nomination, shall have the right to take their seats and enter upon their functions.

III. In the event of any of the above mentioned institutions existing in the Province of Quebec, ceasing to teach students the science of Medicine the power of nominating delegates as above provided shall cease *ipso facto*, and shall only be revived when such institutions, or any of them shall *bona fide* resume their teaching.

IV. At each election of the Board of Governors, every member of the said Corporation shall have the right of voting by proxy; the signature of the giver of the proxy must be attested by one witness. To be valid, every proxy must be in the hands of the Registrar on or before the first day of July preceding the triennial meeting, and the Registrar shall return it certified (within five days from the date of its reception)

V. Of the aforesaid districts, the District of Quebec shall comprise the present judicial districts of Quebec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce and Kamouraska; the District of Montreal shall comprise the present judicial districts of Montreal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville, Beauharnois and Ottawa; the District of Three Rivers shall comprise the present judicial districts of Three Rivers and Arthabaska, and the district of St. Francis shall consist of the present judicial District of St. Francis.

VI. The above Board of Governors shall be elected every three years, on the second Wednesday of July. The meetings shall be held at Quebec and Montreal alternately (the next

prochaine assemblée devant avoir lieu à Montréal) au moins un mois après qu'avis de telle assemblée aura été publié, dans un Journal Medical français et dans un Journal Médical anglais de chaque District (s'il s'y en publie), et dans au moins une gazette Anglaise et une gazette Française dans chaque District.

VII. L'élection se fera au scrutin; les membres qui auront reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

VIII. En cas d'égalité de voix, toute difficulté, en fait d'élection, ou d'affaires ordinaires du Collège, sera décidée par la voix prépondérante de l'officier qui présidera; et ce sera le seul cas où il aura à voter.

IX. Toute vacance survenue dans le Bureau des Gouverneurs, soit par décès, soit par démission, soit par changement de demeure hors du District ou de la Cité, ou autrement, sera remplie par le Bureau des Gouverneurs, d'entre les membres éligibles du Collège, dans le District ou la Cité où telle vacance aura en lieu, par scrutin, à la première assemblée qui aura lieu subséquemment à telle vacance. Et dans le cas où aucune vacance surviendrait dans le bureau des gouverneurs, en conséquence d'aucune des institutions reconnues cessant d'enseigner, la place de tels gouverneurs, sera remplie de la même manière, parmi les membres du dit collège résidant dans la cité dans laquelle telle institution était située, durant la suspension d'enseigneur de telle institution.

X. En cas de vacance causée par la mort ou la résignation de tout Gouverneur délégué par une Université ou Ecole de Médecine incorporée, cette Université ou Ecole aura le pouvoir de nommer une autre personne dûment qualifiée pour remplir cette vacance.

XI. Le Bureau des Gouverneurs s'assemblera en cette qualité pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés par la loi, en sa qualité de Bureau des Gouverneurs du Collège, pas moins de deux fois chaque année, à tel lieu et à tel endroit qui seront par le dit Bureau jugés les plus convenables; et dans ces occasions, sept membres formeront un *quorum* pour la transactions des affaires.

meeting to be held at Montreal), after at least one month's notice of such meeting having been published in one English and one French Medical Journal of each district (if published), and in at least one English and one French Newspaper, in each district.

VII. The election shall take place by ballot, those members being elected who have received the majority of votes.

VIII. All ties, whether in cases of election or ordinary business of the College, shall be decided by the casting vote of the presiding officer, and this shall be his only vote.

IX. All vacancies in the Board of Governors, whether arising from death, resignation or removal from the city or district, or otherwise, shall be filled by the Board of Governors from among the eligible members of the College in the city or district where such vacancy shall occur, by an election by ballot, at the next ensuing meeting subsequent to the occurrence of such vacancy. And in case vacancies shall occur in consequence of any of the aforesaid institutions ceasing to teach, the place so vacated shall be filled in like manner from among the members of the College residing in the city in which the institution was situated, so long as such institution shall cease to teach.

X. In case of vacancy caused by the death or resignation of any Governor serving as delegate from an University, College, or incorporated Medical School, such university or body shall have the power to nominate another duly qualified person to fill, such vacancy.

XI. The Board of Governors shall meet to perform the several duties devolving upon them under this Act as the Board of Governors of the College, not less than twice in each year, at such time and place as by them shall be deemed most fit, and on which occasions, seven shall be a quorum for the transaction of business.

XII. Les assemblées régulières et fixes du Bureau des Directeurs se tiendront le second mercredi de Mai et le dernier mercredi de Septembre de chaque année ; les assemblées de Mai dans la ville de Montréal, et celles de Septembre dans la ville de Québec.

XIII. S'il se trouvait que les jours d'assemblées du Bureau ou du Collège fussent des fêtes d'obligation, alors ce serait le lendemain.

XIV. Il sera donné avis de ces assemblées un mois d'avance dans au moins une gazette française et une gazette anglaise dans chaque District, et dans au moins un journal Médical français et un journal Médical anglais de la Province, s'il s'y en publie.

XV. Tout Gouverneur qui s'absentera deux fois consécutivement des assemblées régulières du Bureau, sans assigner, pour telle absence, une raison valable aux yeux du Bureau, sera censé s'être démis de sa charge, et le Bureau pourra par un vote des deux tiers de ses membres présents déclarer son siège vacant, et dans ce cas il devra remplir cette vacance en se conformant aux règlements concernant les vacances dans le Bureau.

XVI. Des assemblées extraordinaires du Bureau pourront être convoquées en tout temps, par le Président, à la réquisition d'au moins douze membres du Bureau. Il devra être envoyé un mois d'avance, à chaque membre du Bureau, un avis spécifiant la date et le but de telle assemblée.

XVII. Toutes assemblées extraordinaires auront lieu alternativement à Québec et à Montréal.

XVIII. Tout Gouverneur qui se trouvera à l'assemblée semi-annuelle, s'il ne réside pas dans la ville où aura lieu l'assemblée aura droit, pour s'indemniser, de sa perte de temps et de ses frais de voyage, à dix piastres par jour. Les Membres résidant dans la cité où auront lieu ces assemblées ne recevront que

XII. The regular and stated Meetings of the Board of Governors shall be held on the second Wednesday of May and on the last Wednesday in September, in each year; the May meetings in the City of Montreal, and the September meetings in the City of Quebec.

XIII. Should those days fall on a *fête d'obligation* or Holiday, then the meetings shall be held on the day succeeding.

XIV. One month's notice of these meetings shall be given in at least one French and one English paper in each District, if any be published, and in at least one French and one English Medical Journal in each District if published.

XV. Any Governor who shall absent himself from the regular Meetings of the Board twice consecutively, without assigning for such absence, a cause satisfactory to the Board, shall be considered as vacating his seat, and it shall be competent for the Board by a vote of two thirds of its members present to declare such seat vacant and to fill up such vacancy in accordance with the provisions of the by-laws respecting vacancies on the Board.

XVI. Extraordinary meetings of the Board may be summoned at any time, by the President, on the requisition of at least twelve members belonging thereto, one month's notice of the said Meeting to be sent to each member of the Board, specifying the date and object of such Meeting.

XVII. All extraordinary meetings shall be held alternately at Quebec and Montreal.

XVIII. Every Governor not residing in the city where the meeting is held, who shall attend a semi annual meeting, shall be allowed ten dollars *per diem*, as indemnity for his loss of time and travelling expenses. Governors residing in the city in which the meeting is held shall receive only five dollars for

cinq piastres par jour. Cette indemnité sera payé à mémé les fonds du Collège. Aucun Gouverneur n'aura droit à cette indemnité s'il n'a pas assisté ponctuellement aux affaires ou délibérations de l'assemblée, jusqu'à ce qu'elles aient été dûment terminées.

CHAPITRE II.

Officiers du Collège.

I. Les Officiers du Collège consisteront en un Président, deux Vice-Présidents, un Régistrare, un Trésorier, et deux Secrétaires dont un dans chacun des Districts de Québec et de Montréal, lesquels seront élus au scrutin par les Gouverneurs, dans leurs propre corps, et ils seront continués en Office jusqu'à l'assemblée triennale subséquente : étant entendu que le Régistrare et le Trésorier résideront dans les Cités de Québec ou de Montréal et qu'un des Secrétaires résidera à Québec et l'autre à Montréal. Si le Président est absent d'une assemblée, le Vice-Président le plus âgé le remplacera et dans le cas où les deux Vice-Présidents seraient absents, un des membres serait choisi pour présider *pro tempore*.

II. Le Président présidera à toutes les assemblées du Collège. Il devra approuver tous les comptes devant être payés.

III. En l'absence ou en cas de mort du Président, le Vice-Président le plus âgé possédera tous ses pouvoirs, et en l'absence de celui-ci ce sera l'autre Vice-Président.

IV. Le Président pourra, lorsqu'il le jugera convenablement, nommer par un ordre revêtu de sa signature officielle, une ou plusieurs personnes, autre qu'un officier du Collège, pour prendre des procédures legales contre quiconque sera supposé avoir enfreints les dispositions de cet Acte et aussi pour collecter toutes somme d'argent payables au Collège par qui que se soit en vertu du présent Acte.

every day's attendance. This indemnity shall be paid from the funds of the College. No Governor shall have a right to this indemnity unless he has faithfully attended to the affairs or deliberations of the Meeting until it has been duly closed.

CHAPTER II.

Officers of the College.

I. The officers of the College shall consist of a President, two Vice-Presidents, a Registrar and a Treasurer, and for each of the districts of Quebec and Montreal, of a Secretary; who shall be elected by ballot, by the Governors, from among their own body, and they shall continue in office until the ensuing Triennial Meeting; it being understood that the Treasurer and Registrar shall reside either in the city of Quebec or of Montreal; and one of the Secretaries shall reside in Quebec and the other in Montreal; and should the President be absent at any meeting, the senior Vice-President shall exercise his duties, and in the event of both Vice-Presidents being absent, then a chairman shall be elected *pro temp.*

II. The President shall preside at all the meetings of the College, and shall approve all accounts to be paid.

III. In the absence or in the event of the death of the President, the senior Vice-President shall possess all his powers, and in the absence of the latter, the other Vice-President shall possess them.

IV. The President, may when he deems it expedient, by an order under his official signature nominate one or more persons, other than an officer of the College, to take legal proceedings against any person supposed to have infringed any of the provisions of this Act, and also to collect all sums of money payable to the College by any person in virtue of this Act.

Les Secrétaires.

V. Les Secrétaires tiendront les minutes correctes des procès-dés à toutes les assemblées ; et aussitôt que possible après chaque assemblée, ils se communiqueront l'un à l'autre une copie de telles Minutes, qui seront régulièrement enregistrées dans les livres tenus à cet effet.

VI. Ils donneront avis de la date et du lieu des assemblées triennales, semi-annuelles et extraordinaires, ils recevront pour les transmettre au Trésorier, à la fin de chaque assemblée, les honoraires exigés des candidats aux examens préliminaires et à la licence, et ils accompliront tous les devoirs qui leur seront imposés par les règlements du Bureau. En considération de leur services, ils recevront, annuellement, chacun la somme de un cent piastres (\$100.00) ; laquelle leur sera payée à même les fonds du Collège.

Le Trésorier.

VII. Le Trésorier, recevra tous fonds ou deniers dus au Collège, soit de ces Membres, ou autrement, et les déposera sans délai dans une des Banques d'Epargnes de la Province légalement constituées, ou les convertira en bons provinciaux sur l'ordre du Bureau, et il fournira un exposé complet de toutes les recettes et dépenses, à chaque assemblée semi-annuelle, (produisant en même temps son livre de Banque), et aussi toutes les fois qu'il sera requis de le faire par le Président ; et il devra donner, dans une Compagnie de Garantie, une Police d'Assurance au montant de \$2,000, le montant de la prime devant être payé par le Collège.

VIII. En considération de ses services, il recevra annuellement, une somme de un cent piastres (\$100.00), laquelle lui sera payée à même les fonds du Collège.

IX. Tous les comptes devront être payés par le Trésorier.

Le Régistrare.

X. Le Registrare tiendra en sa possession un livre appelé "Registre" dans lequel il entrera le nom, l'âge, la résidence, la

The Secretaries.

V. The Secretaries shall keep correct Minutes of the transactions at all meetings, and as soon as possible after each meeting, communicate to each other a copy of such minutes, which shall be regularly entered in books provided for that purpose.

VI. They shall give due notice of the time and place of holding the triennial, semi-annual and extraordinary meetings, shall receive the appointed fees from all candidates for the preliminary examination and for the licence of the College, and pay them over to the Treasurer at the close of each Meeting, and shall perform all duties required of them by the by-laws of the College, and in consideration of their services shall each receive annually one hundred dollars from the College funds.

The Treasurer.

VII. The Treasurer shall receive all the funds of money due to the College whether from members or otherwise and forthwith deposit them in one of the legally instituted Savings Banks of the Province, or by the order of the Board convert them into Provincial Bonds, and make a full Statement of all Receipts and Disbursements, at each semi-annual fall Meeting (exhibiting at the same time his Bank Book), and also, at any other time he may be called upon to do so by the President, and must give a policy of Insurance for \$2,000, in a Guarantee Company, the premium upon which shall be paid by the College.

VIII. The Treasurer shall be paid \$100 annually out of the funds of the College as remuneration for his services.

IX. All accounts shall be paid by the Treasurer.

The Registrar.

X. The Registrar shall keep in his possession a book or register to be called "The Register," in which shall be entered

date de la licence et autres qualifications de toute personne ayant droit à tel enregistrement ainsi que le lieu et la nom de l'Institution ou elle aura obtenu ses degrés ou diplômes. Et il devra de temps à autre faire les changements nécessaires dans les adresses et qualifications des personnes ainsi enregistrées. Le Registraire sera le gardien du Sceau du Collège.

XI. Il tiendra aussi un livre dans lequel il entrera le nom l'âge, la place de naissance et la résidence de quiconque désirera commencer l'étude de la Médecine et aura passé son examen préliminaire devant les examinateurs nommés par la Bureau. Il devra aussi tenir un autre livre dans lequel il enregistrera le nom, l'âge, la place de naissance, la résidence, la date de la licence et autres qualifications de toute femme s'étant conformée aux règlements du Bureau concernant la pratique des accouchements dans cette province.

XII. Tous les livres ci-dessus seront en tout temps tenus ouverts et sujets à l'examen de tout Médecin enregistré ou de toute autre personne.

XIII. Il sera du devoir du Registraire de collecter la contribution annuelle des membres et le coût de leur enregistrement, et de remettre au Trésorier, à chaque mois, toutes sommes d'argent appartenant au Collège et qu'il aura reçues.

XIV. Le Registraire devra sur instruction du Bureau faire imprimer et distribuer à chaque membre du Collège, copie fidèle du Régistre, contenant par ordre alphabétique les noms et prénoms de tout médecin alors existant et régulièrement enregistré, ainsi que le lieu de sa résidence et les titres, degrés et qualifications qu'il aura obtenus d'aucune Institution autorisée, ce Régistre sera conforme à la Cédule A. Et ce Régistre sera appelé "Régistre Médical de Québec."

XV. En considération de ses services il recevra annuellement la somme de cent cinquante piastres (\$150.00) laquelle lui sera payée à même les fonds du Collège.

the name, age, residence, the date of the licence and other medical qualifications of every person who may be entitled to be registered, and the places and names of the institution at which he shall have obtained his degrees or diplomas, and he shall from time to time make the necessary alterations in the addresses or qualifications of the persons registered. The Registrar shall be the keeper of the seal of the College.

XI. The Registrar shall also keep a book in which shall be entered the name, age, place of birth and residence of every person about to enter upon the study of medicine who shall have passed the preliminary examination instituted by the Examiners appointed by the Board; and also another book in which shall be registered the name, age, place of birth and residence, date of license and other medical qualifications of all women complying with the requirements of the Board respecting the practice of Midwifery in this Province.

XII. All the above books or registers shall at all times be open and subject to inspection by any duly registered practitioner or by any other person.

XIII. It shall be the duty of the Registrar to collect from the members of the College their Annual contributions and their registration fees, and to pay over to the Treasurer, monthly all the monies belonging to the College that he may have received.

XIV. The Registrar shall, when directed by the Board, cause to be printed and distributed to the members of the College, a correct copy of the Register of the names in alphabetical order according to the surname, with the respective residences, in the form set forth in schedule A, or to the like effect, together with the medical titles, diplomas and qualifications conferred by any authorized body, with the date thereof of all persons appearing in "the Register," as existing on the day of publication; and such Register shall be called the "Quebec Medical Register."

XV. The Registrar shall receive as remuneration the sum of \$150 annually out of the funds of the College,

CHAPITRE III.

Membres.

I. Toutes les personnes qui obtiendront du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec, une licence les autorisant à pratiquer, porteront le nom de " Membres " du dit Collège, mais elles ne pourront être élues comme gouverneurs qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres.

II. Tous les membres devront, chaque année, le ou avant le 1er Juillet, payer entre les mains du Régistrare, une somme de deux piastres, étant leur contribution annuelle.

III. Aucun membre du Collège ne pourra voter aux assemblées triennales, ni être éligible comme Gouverneur, à moins qu'il ait payé, le 1er Juillet précédant l'assemblée, tout ce qu'il pourra devoir au Collège.

IV. Il sera du devoir du Président de faire poursuivre tout membre de Collège négligeant de payer annuellement ses redevances au Collège.

CHAPITRE IV.

Licence ou Diplôme.

I. La Licence ou Diplôme des membres sera signé par le Président et le Registrare, et par le Vice-Président et le Secrétaire du District dans lequel l'assemblée sera tenue, et le Sceau du Collège y sera apposé.

II. Tout membre de la profession médicale qui, lors de la passation de la loi qui nous régit actuellement, était possesseur d'une licence donnée par le Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique dans la Province de Québec, et qui ne se sera pas fait enregistrer conformément à l'Acte 40 Vict.chap. 26, aura droit, sur paiement d'un honoraire d'une piastre ainsi

CHAPTER III.

Of Members.

I. All persons who shall obtain the license to practice from the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, shall be styled "Members" of the said college, but shall not be eligible as Governors within a period of four years from the date of their admission as members.

II. On or before the first day of July of every year, the members of the College shall pay to the Registrar the sum of two dollars as their annual contribution.

III. No member shall vote at any of the triennial elections nor be eligible as Governor, unless he shall have paid on or before the first day of July preceding the triennial meeting all his dues to the College.

IV. The President is authorized to have any member of the College sued who neglects to pay annually his dues to the College.

CHAPTER IV.

The License.

I. The License or Diploma of members shall be signed by the President and Registrar, and by the vice-President and Secretary of the District in which the meeting is held, and have the Seal of the College affixed thereto

II. Every member of the medical profession who, at the time of the passing of the existing act, may be possessed of a *license* from the College of Physicians and Surgeons of Lower Canada to practice Medicine, Surgery and Midwifery in the Province of Quebec, and who shall not have been registered under the act 40 Vict., ch. 26 (passed in December 1876) shall, on the payment to the Registrar of the fee of one dollar and of all annual dues

que de toute contribution annuelle ou amende qu'il pourra devoir au Collège en vertu de l'Acte 40 Vict. chap. 26, de se faire enregistrer, en produisant au Registraire le document qui lui donne ou qui prouve la, ou chacune des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ou en transmettant par la poste au dit Registraire, son nom et sa résidence, et la preuve des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ainsi que la date de leur obtention. Et toute personne ayant droit de se faire enregistrer qui négligera ou omettra de le faire, devra payer une amende de cinq piastres pour chaque année, jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée.

III. Toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra ci-après un degré ou diplôme de médecine, dans une des universités ou écoles mentionnées, à la quatrième section de la loi qui nous régit actuellement, aura droit à telle licence, sans examen, quant à ses connaissances et habileté en médecine ; pourvu que tel diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la loi actuelle ; pourvu aussi que "*Le Bureau Provincial de Médecine*" aura le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplôme de médecine et de chirurgie d'autres universités et collèges britanniques, ou des colonies ou de France.

IV. Personne n'aura droit à une licence du collège sur présentation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis à l'étude de la médecine conformément aux dispositions du présent acte, ou à moins qu'il n'ait subi un examen préliminaire équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé par la loi à exiger et faire subir de tels examens préliminaires dans les possessions de Sa Majesté britannique, ailleurs que dans la province de Québec et acceptables au bureau créé par le présent acte.

V. Les candidats pour une Licence Provinciale à pratiquer la Médecine, la Chirurgie et les Accouchements, et qui ne seront pas porteurs de degrés ou diplômes de Médecine tel que dit ci-dessus, seront tenus de subir un examen professionnel

and contributions by him due to the College under the act 40 Viet., ch. 26, be entitled to be registered on producing to the Registrar the document conferring or evidencing the qualification, or each of the qualifications in respect whereof he seeks to be so registered, or upon transmitting by post to such Registrar information of his name and address, and evidence of the qualifications in respect whereof he seeks to be registered, and of the time or times at which the same was or were respectively obtained; and every person having the right to register, who shall neglect or omit to register, shall pay a fine of five dollars every year until he is registered.

111. Any person possessing a Medical Degree or Diploma from any University or Incorporated Medical School mentioned in section four of the existing act shall have the right to obtain a License or Diploma entitling him to practice in this Province without examination as to his medical knowledge and skill; provided such Diploma shall have been given only after four years study from the date of admission to the study of medicine and in accordance with the requirements of the existing law; and that its possessor present himself in person, and prove to the satisfaction of the Board that he is the person whose name is mentioned in the said Diploma, and the Board shall have the power and option of extending the same privilege to the holders of Medical Degrees and Diplomas of other British and Colonial Universities and Colleges or of those of France.

IV. No one shall be entitled to the License of the College on presentation of a Diploma unless he has been previously admitted to the study of medicine in accordance with the provisions of this act, or unless he has passed an equivalent preliminary examination before a College, a School or a Board authorised by law to require and cause such Preliminary examinations to be passed in Her Majesty's possessions elsewhere than in the Province of Quebec and acceptable to the Provincial Medical Board.

V. Candidates for Provincial License to practice Medicine, Surgery and Midwifery, who are not holders of Medical Degrees

devant le Bureau et de prouver qu'ils se sont conformés aux règles et règlements du Bureau Provincial de Médecine, dans une institution autorisée à enseigner la médecine dans les possessions de Sa Majesté.

VI. Toutes personnes venant d'un Collège reconnu par ce Bureau, et en dehors des Possessions de Sa Majesté et désirant obtenir la licence du Collège, devront auparavant passer l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau Provincial de Médecine, ou prouver à la satisfaction du Bureau qu'elles ont déjà passé un examen équivalent; elles devront suivre, tous ou tels cours requis pour compléter le curriculum exigé par ce Bureau, dans une institution de cette Province, elles devront aussi passer l'examen professionnel devant le Bureau Provincial de Médecine. Ces personnes pourront passer leur examen professionnel immédiatement après leur examen préliminaire.

VII. Chaque Candidat pour la Licence devra fournir la preuve qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans.

VIII. Toute personne qui aura suivi des cours de médecine durant trois sessions d'aucune école de médecine, dans les possessions Britanniques, et qui se sera actuellement livrée dans cette province, à la pratique ou à la profession de la médecine pour un laps de temps dépassant trente années, pourra, sur preuve de ces faits, à la satisfaction du bureau provincial de médecine, et en produisant en sus, un certificat signé par deux médecins résidant dans les environs où il a pratiqué qu'il a réussi dans sa profession, et qu'il mérite la considération du bureau, aura droit à une licence, pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette province, et à l'enregistrement sans examen.

IX. Les licences ne seront données qu'aux assemblées semi-annuelles du Bureau.

X. Tout candidat qui aura été refusé ne pourra être admis à un second examen à la même assemblée du Bureau sans le consentement de ceux qui l'auront examiné et sans avoir consulté le Bureau.

or Diplomas as above mentioned, shall be required to submit to a professional examination before the Board, and prove that they have complied *with the rules and regulations of the Provincial Board, in an institution for the teaching of medicine in Her Majesty's Dominions.*

"VI." All persons from Colleges outside Her Majesty's Dominions, but recognized by this Board, who desire to obtain the License of the College, must pass before the matriculation examiners the preliminary examination established by the Provincial Medical Board, or furnish satisfactory evidence of having passed an equivalent examination; and attend in some one of the Medical Schools of this Province, such other course or courses as may be necessary to complete the curriculum required by the Board; and shall pass the professional examination before the Provincial Medical Board. Such persons may pass their professional examination immediately after having passed their preliminary examination.

VII. Every candidate for the License must furnish proof that he is not less than twenty-one years of age.

VIII. Any person who shall have studied medicine during three sessions in any Medical School in Her Majesty's Dominions, and shall have actually practised medicine in this Province over thirty years, on proof of these facts to the satisfaction of the Board, and on production of a certificate signed by two Physicians residing in the neighbourhood to the effect that he has succeeded in his profession and deserves the consideration of the Board, shall have a right to a License to practice Medicine, Surgery and Midwifery in this Province and to registration without examination.

IX. The License shall be given only at the semi-annual Meeting of the Board.

X. No rejected candidate shall be granted a second examination at the same meeting without the consent of those who shall have examined him and of the Board as well.

Honoraires.

I. Les honoraires suivants seront payables au Collège

Certificat d'Examen préliminaire donnant droit aux Aspirants d'être admis à l'étude de la Profession, y inclus l'enregistrement.....	\$10.00
Honoraires pour le Diplôme ou Licence y inclus l'enregistrement.....	20.00
Contribution Annuelle des Membres.....	2.00
Enregistrement des personnes licenciées lors de la passation de la loi actuelle	1.00
Amende annuelle imposée à toute personne qui ayant droit de se faire enregistrer en vertu de la loi actuelle, ne l'aura pas fait avant le 1er mars 1878.....	5.00
Enregistrement de titres et degrés autres que ceux enregistrés lors de l'obtention de la licence... ..	1.00
Honoraires, pour l'examen et l'enregistrement des sages femmes.....	10.00

II. Tous les Candidats pour la Licence, et tous les Etudiants se présentant pour l'examen préliminaire, devront déposer entre les mains du Secrétaire du District dans lequel doivent avoir lieu tels examens, au moins dix jours d'avance, en même temps que leurs certificats, le montant des Honoraires qui deviendraient dus au Collège dans le cas d'un examen heureux.

III. Si le Candidat à la Licence est rejeté à sa première épreuve, le Collège lui retiendra la moitié de l'honoraire et il en sera ainsi pour l'Etudiant qui n'aura pas réussi dans son examen pour l'admission à l'Etude ; la balance des honoraires, dans les deux cas, sera remise aux Candidats malheureux.

CHAPTER V.

Of the fees.

1, The following shall be the scale of fees payable to the College :

Certificate of Preliminary or Matriculation Examination including Registration.....	\$10.00
Diploma or License to practice including Registration.....	20.00
Annual subscription of Members.....	2.00
Registration of persons possessed of License when act passed.....	1.00
Fine payable by last named persons, who shall have failed to Register within the year ending 1st March, 1878.....	5.00
Registration of additional degrees or titles to those registered when obtaining the license.	1.00
Examination including registration of midwives.....	10.00

II. All Candidates for the License, and Students proposing to pass their Preliminary Examination, shall, at least ten days before the semi-annual meeting, hand in their credentials, deposit with the Secretary of the District in which such examinations are to be held the amount of fees which would become due to the College in the event of successful examination.

III. If the Candidate for the License or for the Preliminary examination is rejected, he shall forfeit half the fees paid to the College, and the balance, in either case, shall be returned to the unsuccessful candidate.

CHAPITRE VI.

Examens Préliminaires.

I. Chaque Candidat à l'étude de la Médecine dans la Province de Québec devra avant de commencer ses études Médicales passer un examen satisfaisant sur les sujets suivants : Français et Anglais, Latin, Géographie, Histoire, Arithmétique, Algèbre, Géométrie, Belles-Lettres, et l'un des sujets suivants, à son choix : la Physique, la Philosophie, ou le Grec. Et il devra fournir la preuve qu'il jouit d'une bonne réputation morale.

II. Les examens préliminaires seront faits par les Examinateurs nommés par le Bureau. Ces examens auront lieu deux fois par année, à Montréal et à Québec alternativement, et devront commencer le jeudi de la semaine précédant immédiatement l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine dans chacune de ces villes, et se continuer jour par jour jusqu'à ce que tous les Candidats aient été examinés.

III. A l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine, suivant immédiatement l'examen préliminaire, le Secrétaire devra produire le rapport des Examineurs, et le Registrateur entrera dans un livre tenu à cette effet les noms des Candidats qui auront subi un examen satisfaisant, et il remettra à chacun de ces Candidats un certificat d'enregistrement.

IV. Les Elèves admis à l'Etude de la Médecine avant la publication de la loi actuelle, ne seront pas obligés de subir un nouvel examen.

V. Le bureau pourra donner un certificat d'admission à l'Etude à tout Candidat désirant étudier la Médecine, la Chirurgie, ou l'Art Obstétrique, qui aura subi un examen équivalent à celui exigé dans cette Province, devant un Collège autorisé ou Bureau accordant des Licences dans une autre province ou possession britannique, pourvu cependant que le même privilège y soit accordé aux élèves de cette Province.

CHAPTER VI.

Preliminary or Matriculation Examination.

I. Every Medical Student of the Province of Quebec, before beginning his professional studies, must pass a satisfactory examination upon the following subjects: "English and French, Latin, Geography, History, Arithmetic, Algebra, Geometry and Belles-Lettres, and upon any one of the following subjects: Greek, Natural and Moral Philosophy," and must present "a certificate of a good moral character."

II. The matriculation examinations shall be conducted by the Examiners nominated by the Board *twice during the year*, at Quebec and Montreal alternately. They shall commence on the Thursday of the week immediately preceding the semi-annual Meeting of the Provincial Medical Board in each of those cities and be continued daily till all the candidates have been examined.

III. At the semi-annual Meeting of the Provincial Medical Board immediately succeeding the preliminary examinations, the Secretary shall produce the report of the "Examiners," and the Registrar shall record the names of all candidates who have successfully passed the preliminary examination in a book to be kept by him for that purpose, and shall give to every such candidate a certificate of registration.

IV. Students admitted to the study of medicine before the passing of the existing law, shall not be required to undergo a new examination.

V. The Board may give a certificate of admission to the study of Medicine, Surgery and Midwifery to any candidate who shall have passed a preliminary examination, equivalent to that required in this Province, before an authorized College or licensing Board in Her Majesty's Dominions, provided that the same privilege is accorded to the students of this Province.

VI. Le jour et le lieu des examens préliminaires seront annoncés en même temps et de la même manière que les assemblées semi-annuelles du Bureau, et chacun des Examineurs en recevra un avis officiel du Secrétaire de son District, un mois d'avance.

CHAPITRE VII.

Examineurs.

I. Le Bureau Provincial de Médecine nommera pour trois ans, sujettes cependant à révocation, quatre personnes actuellement engagées d'ans l'œuvre de l'éducation en général dans la Province de Québec, pour examiner tous ceux qui veulent commencer l'étude de la Médecine, de la Chirurgie et de l'Art Obstétrique, savoir : un Examineur parlant la langue Française, et un Examineur parlant la langue Anglaise pour la ville de Montréal, et un parlant la langue Française et un parlant la langue Anglaise pour la ville de Québec.

II. L'examen sera oral et par écrit. L'examen oral de chaque candidat sera fait par au moins deux Examineurs (l'un parlant le Français, l'autre parlant l'Anglais), agissant conjointement.

III. Les Examineurs devront faire entre eux tels arrangements qu'ils jugeront convenables, sur la manière de conduire les examens des Candidats, pourvu toujours qu'ils soient conformes avec la loi et les réglemens du Bureau.

IV. Aussitôt les examens terminés, les Examineurs devront fournir au Secrétaire de la ville où ces examens auront eu lieu, un rapport complet faisant connaître les noms des Candidats acceptés et ceux des Candidats refusés.

V. Chaque Examineur recevra du Collège, comme honoraire, une somme de vingt-cinq piastres (\$25.00) pour le premier jour des examens auxquels il aura assisté, et ensuite une somme de dix piastres (\$10.00) pour chaque autre journée que pourront durer ces examens.

VI. The time at and the place in which the preliminary examinations are to be held shall be published at the same time and in the same manner as the semi-annual Meetings of the Board, and each examiner shall receive official notice thereof from the Secretary of his district, one month in advance.

CHAPTER VII.

The Matriculation Examiners.

I. The Provincial Medical Board shall appoint for three years (subject to the continual approval of the Board,) four persons actually engaged in the work of general education in the Province of Quebec, to examine all persons about to begin the study of Medicine, Surgery, and Midwifery, on the subjects of general education herein before mentioned as belonging to the preliminary qualification of medical students, viz : one examiner skilled in the French language and one skilled in the English language for the city of Montreal, and one skilled in the French language and one skilled in the English language for the city of Quebec.

II. The examination shall be oral and written, and during the oral part of the examination, two examiners, one speaking the French and the other the English language, shall co-operate in the examination of each candidate.

III. The examiners shall make such arrangements amongst themselves as to the conducting of the examination of the candidates as they shall deem suitable, so long as they are in harmony with the provisions of the Medical Act and the By-Laws of the Board.

IV. Immediately after the termination of the preliminary examination, the examiners shall furnish the Secretary residing in the city in which the examination has been conducted, with the names of the successful and unsuccessful candidates.

V. Each of the examiners shall be paid by the College twenty-five dollars for the first day and ten dollars for every succeeding day that he is engaged in the examination.

CHAPITRE VIII.

Cours de Médecine.

I. Tout Etudiant en Médecine devra suivre ses études Médicales pendant une période de quatre années sans interruption à partir du moment où il aura passé son examen préliminaire.

II. Il devra suivre, pendant au moins trois termes de six mois chacun, les cours donnés dans une Université, Collège ou Ecole de Médecine incorporée reconnue par ce Bureau, et les premiers de ces cours devront être suivis pendant la première année de son admission à l'étude de la médecine. Il devra aussi posséder un certificat d'étude d'un médecin licencié pour l'intervalle séparant les cours qu'il a suivis.

III. Tout Etudiant devra suivre le cours suivant d'études médicales :

Anatomie générale ou descriptive,
Anatomie pratique,
Chirurgie,
Pratique de la Médecine,
Art Obstétrique,
Chimie,
Matière Médicale et Thérapeutique générale.
Physiologie et Pathologie générale,
Clinique Médicale,
Clinique Chirurgicale,

} Deux cours de six mois de
chacune

Jurisprudence Médicale,—un cours de six mois ou deux cours de trois mois.

Botanique, Hygiène,—un cours de trois mois de chacune.

Anatomie, Physiologie et Pathologie Microscopique,—un cours de pas moins de vingt-cinq démonstrations.

IV. Il devra suivre durant une période de pas moins d'une année et demie, ou durant, trois périodes de pas moins de six

CHAPTER VIII.

Medical Curriculum.

I. Every medical student must pursue his professional studies during a period of not less than four years from the time of his having passed the preliminary examination.

II. Of the above four years, three six months sessions at least, must be passed in attendance upon lectures at an University, College or Incorporated School of Medicine recognized by this Board, the first whereof shall be so passed the year immediately succeeding the preliminary examination. A certificate of study from a licensed Physician for the period intervening between the courses which the student has attended will also be required.

III. Every student must pursue the following curriculum of professional study :

} Deux cours de six mois de chacune	General or descriptive Anatomy, Practical Anatomy, Surgery, Practice of Medicine, Midwifery, Chemistry, Materia Medica and general Therapeutics, The Institutes of Medicine—or Physiology and general Pathology, Clinical Medicine, Clinical Surgery.	} Two six months courses of each.
---	---	---

Medical Jurisprudence — a course of six months — or two courses of three months.

Botany, Hygiene,—a three months course of each ; and a course of not less than twenty-five demonstrations upon Microscopic Anatomy, Physiology and Pathology.

IV. He must attend the general practice of an hospital in which are contained not less than fifty beds, under the charge

mois chacune, la pratique générale d'un Hôpital ne contenant pas moins de 50 lits, sous la charge de pas moins de deux Médecins ou Chirurgiens, avoir assisté à pas moins de six cas d'accouchement, et avoir manipulé (*compounded*) des remèdes pendant six mois.

V. Aucune Carte de Cours ou d'Hôpital ne sera reconnue par le Bureau, à moins qu'elle soit accompagnée d'un Certificat d'assiduité constante et régulière.

VI. Les Certificats d'un Professeur quelconque ne seront point reconnus, s'il donne des Leçons surplus d'une des branches de six moins de l'Etude médicale ci-dessus enjointe, si ce n'est dans le cas de la Médecine Clinique, de la Chirurgie Clinique. et de l'Anatomie Pratique.

VII. Chaque cours de six mois sera de cent vingt lectures, excepté pour les Cliniques Médicale et Chirurgicale, et la Jurisprudence Médicale.

CHAPITRE IX.

Examen Professionnel.

I. L'examen professionnel aura lieu après l'achèvement du cours d'études ci-dessus enjoint, et consistera en recherches ou questions sur les connaissances acquises du candidat, basées sur les cours d'études qu'il aura suivi.

II, Avant de subir son examen, le candidat à la licence devra déposer entre les mains de l'un des Secrétaires du Collège l'honoraire exigé, tel que prescrit ci-dessus, au moins dix jours d'avance, et il devra prouver à la satisfaction du Bureau qu'il a atteint l'âge de vingt-et un ans et qu'il s'est conformé aux règles et règlements du Bureau, concernant l'examen préliminaire et le cours médical.

III. L'examen professionnel sera conduit par des comités composés de neuf membres du Bureau, appointés par le Président avec l'assistance des Vice-présidents, à l'assemblée semi-

of not less than two physicians or surgeons, for a period of not less than eighteen months or for three periods of not less than six months each. He must attend six cases of labour and compound medicine for six months.

V. No Class or Hospital Tickets will be recognized by the Board, unless accompanied with certificates of faithful and regular attendance.

VI. No Tickets will be recognized from any Teacher who lectures on more than one of the six months branches of Medical Study previously enjoined—except in the instances of Clinical Medicine, Clinical Surgery and Practical Anatomy.

VII. Each six months' course shall consist of one hundred and twenty lectures, except those of Clinical Medicine, of Clinical Surgery and of Medical Jurisprudence.

CHAPTER IX.

The Professional Examination.

I. The Professional Examination shall be held after the completion of the Curriculum hereinbefore enjoined, and shall consist of an enquiry into the scientific attainments of the candidate, based upon the course of study he has pursued.

II. At least ten days before his examination be entered upon, the Candidate for the License must deposit the required fee with one of the Secretaries of the College, submit to the Board satisfactory evidence that he has attained the full age of twenty-one years, and that he has complied with the rules and regulations of the Board respecting the preliminary examination and the Medical Curriculum.

III. The Professional Examination shall be conducted by Committees of nine members of the Board, to be appointed by the President with the assistance of the Vice-Presidents at the semi-annual meeting preceding that at which they are to ex-

annuelle précédant l'examen; le sujet sur lequel chaque membre devra examiner devant être fixé par le Président, lors de leur appointment.

IV. Chaque comité sera subdivisé en trois sous-comités composés chacun de trois membres.

V. Chaque membre de ces trois sous-comités sera tenu d'examiner sur le sujet qui lui aura été assigné par le Président de l'assemblée, sans qu'il lui soit permis de le changer, chaque candidat qui se présentera pendant la session du Bureau. Les questions sur chaque sujet devront varier autant que possible avec les candidats. En l'absence d'aucun de ces examinateurs, le Président aura le droit de le remplacer.

VI. Chacun des membres d'un sous-comité devra apprécier non-seulement les réponses à ses propres questions, mais encore celles fournies aux questions des autres membres du même sous-comité (et son jugement sera enregistré, avec ses initiales, aussitôt après examen sur chacune de ces branches). La majorité des voix du comité réuni sera nécessaire à l'admission ou au rejet des candidats. Cependant le candidat sera rejeté s'il obtient un vote éliminatoire de l'un des sous-comités sur une des trois branches suivantes: Pathologie interne, Pathologie externe, Accouchements: aussi peut-on interrompre l'examen aussitôt que le candidat a mérité cette note pour l'une de ces branches.

VII. Les comités se partageront les matières de l'examen de la manière suivante :

1er sous-Comité.	{ Anatomie descriptive	10 minutes.	
	{ Pathologie externe.....	15	
	{ Médecine Légale.....	10	35
2nd sous Comité	{ Physiologie	10	
	{ Pathologie interne	15	
	{ Matière médicale.....	10	35
3me sous-Comité	{ Chimie	10	
	{ Accouchements	15	
	{ Botanique	5	35
	{ Hygiène	5	

1 h. 45 m.

amine. The subject upon which each member of the Committee is to examine to be fixed by the aforesaid officers at the time that the Committees are appointed,

IV. Each Examining Committee shall be divided into three sub-committees, each composed of three members.

V. Each member of these three sub-committees shall examine on one subject, which shall be assigned to him, and which he will not be allowed to change, every candidate who shall present himself during the meeting of the Board. The questions on each subject shall be varied as much as possible with the candidates. In the absence of any of the examiners, the President shall have a right to appoint a substitute.

VI. Each member of these sub-committees shall pay the strictest attention to the answers given to the other members of the same sub-committee (and shall register his vote with his initials immediately after the examination. The majority of the three sub-committees will be necessary for the admission or the refusal of candidates. But the Candidate will be rejected if he receive a negative vote of either of the sub committees on one of the following branches :—Midwifery, Practice of Medicine and Surgery. Therefore the examination may be closed as soon as such a vote has been given.

VII. The sub-committees shall divide the subject of examination in the following manner :

1st sub-committee	{ Descriptive Anatomy	10 min.
	{ Surgery	15
	{ Medical Jurisprudence	10 35
2d sub-committee	{ Institutes of Medicine.....	10
	{ Theory and Practice of Medicine..	15
	{ Materia Medica and Pharmacy...	10 35
3d sub-committee	{ Chemistry	10
	{ Midwifery	15
	{ Botany and Hygiene	10 35
		1h. 45m.

VIII. Chaque comité devra, aussitôt après l'examen, enregistrer ou faire enregistrer dans un registre tenu à cet effet par les Secrétaires du Collège le vote déjà recueilli durant l'examen.

CHAPITRE X.

Assesseurs.

I. Le Bureau nommera pour chaque Université Collège ou Ecole de Médecine incorporée, deux Assesseurs, l'un parlant la langue française et l'autre parlant la langue anglaise, pour assister aux examens de ces institutions, s'acquitter des devoirs ci-dessous énumérés et faire rapport au Bureau ; leur nomination sera pour trois ans, mais sujette à révocation

II. Les Assesseurs pourront être choisis parmi ou en dehors des membres du Bureau, mais aucun ne sera professeur dans aucune Université ou Ecole de Médecine de cette Province.

III. Les devoirs de ces Assesseurs seront.

1o Assister aux examens que feront les Universités ou Ecoles de Médecine, sur les branches requises par la loi, pour l'admission à la pratique de la Médecine.

2o Juger si les élèves possèdent une connaissance suffisante des sujets sur lesquels ils seront examinés.

3o S'assurer si les cours donnés par ces Universités ou Ecoles de Médecine sont conformes aux exigences de la loi tant sous le rapport de leur durée que du nombre des leçons, etc., etc.

4o S'assurer si les élèves ont suivi les cours tel qu'exigé par la loi.

5o Examiner les certificats d'admission à l'étude de la Médecine ainsi que les cartes de cours, d'hôpital et de maternité.

Rédiger un rapport conforme aux devoirs ci-dessus et suivant la Cédule B.

IV. Dans le cas où le rapport des Assesseurs serait défavorable pour aucune Université ou Ecole de Médecine, le Bureau autorisera le Président à informer cette institution de la nature

VIII. Each Committee shall immediately after the examination, enregister or have enregistered their vote in a book to be kept for that purpose by the Secretaries of the College.

CHAPTER X,

The Assessors.

I. The Board shall appoint for each University, College or Incorporated Medical School, two Assessors, one speaking the English and the other the French language, to attend the medical examinations of those institutions, to discharge the duties enumerated below and to report to the Board; their appointment shall be for three years, but subject to revocation.

II. The Assessors may be chosen from or outside of the members of the Board, but none of them shall be teachers in any one of the Medical Schools of the Province.

III. The duties of the Assessors shall be :

1st. To attend the examinations instituted by the Universities and Medical Schools on the subjects required by law for admission to the practice of medicine.

2nd. To judge whether the students possess a sufficient knowledge of the subjects upon which they are examined.

3rd. To satisfy themselves that the courses given by the Universities and Medical Schools conform to the requirements of the law, as well in relation to their duration as to the number of lectures given, &c., &c.

4th. To satisfy themselves that the students have followed the courses required by the law.

5th. To examine the certificates of admission to the study of medicine and the tickets of attendance upon lectures, upon hospital practice and cases of labour.

6th. To draw up a report in conformity with the above duties and with Schedule B and transmit it to the Board.

IV. In case the report of the Assessors shall prove unfavourable to any one of the above bodies, the Provincial Board shall authorize the President to inform the body so reported upon of

des déféctuosités mentionnées dans le rapport des Assesséurs, et dans le cas où cette institution n'aurait pas remédié à ces déféctuosités dans un délai raisonnable, le Bureau devra, par un vote des deux tiers de ses membres présents, refuser d'accorder sa licence au porteur de diplôme ou degré de cette institution, jusqu'à ce qu'elle ait remédié à ces déféctuosités.

V. La résolution du Bureau refusant d'accepter le degré ou diplôme d'aucune Université ou Ecole de Médecine devra être communiquée immédiatement à cette Institution avec les raisons qui ont déterminé cette résolution.

VI. Les Assesséurs devront assister trois jours ou plus, aux examens de chaque Université ou Ecole de Médecine. Ils devront dans les huit jours suivant immédiatement ces examens, transmettre leur rapport par écrit au Secrétaire du Collège résidant dans la ville où les examens auront eu lieu. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de voyage et de plus à un honoraire de dix piastres (\$10.00) pour chaque journée qu'ils seront détenus par leurs devoirs,

VII. Chaque Université ou Ecole de Médecine devra donner avis de la date de ses examens au Secrétaire de son District, au moins un mois d'avance, et le Secrétaire devra transmettre cet avis aux Assesséurs chargés de visiter telle Université ou Ecole.

VIII. Dans le cas de mort, d'absence ou résignation ou de la nomination comme professeur dans une Université d'aucun des assesséurs, le Président est obligé de le remplacer.

CHAPITRE XI.

Auditeurs.

I. Le Président nommera deux Auditeurs compétents, choisis en dehors des membres de la profession Médicale qui, un mois avant chaque assemblée triennale, feront un examen minutieux des livres, comptes, reçus, valeurs, etc., etc., appartenant au Collège et étant en la possession du Trésorier, du Régistra-

the nature of the defects mentioned by the Assessors and, should they not be corrected or removed within a reasonable time, the Provincial Board shall by a vote of two thirds of its members present, refuse to register the degree or diploma of the institution so reported upon, until such defects shall have been amended.

V. The resolution of the Board to refuse registration of the degree or diploma of any institution shall be immediately communicated to that institution together with the reasons for such resolution.

VI. The Assessors ought to attend during not more than three days the medical examinations of each University or Medical School. Within the eight days immediately following those examinations they shall send their written report to the Secretary of the College residing in the city in which the examinations have been held. They shall be paid, in addition to their travelling expenses, a remuneration of ten dollars for every day that they shall be detained by their duties.

VII. It shall be the duty of every University or Medical School to give notice, at least one month in advance of the date of its examinations to the Secretary of its own district, and the Secretary shall transmit the notice to the Assessors appointed to visit such University or School.

VIII. In case of the death, absence, or resignation of, or the acceptance of a lectureship in the Medical School, by one of the Assessors, the President is obliged to appoint a substitute.

CHAPTER XI.

The Auditors.

I. The President shall nominate two competent Auditors, not medical men, who, one month before each triennial meeting, shall make a minute examination of the books, accounts, receipts, vouchers, &c., &c., belonging to the College and in the posses-

ire et des Secrétaires et rédigeront un rapport complet et fidèle de l'état actuel des affaires du Collège, qu'ils signeront et remettront au Président. Ce rapport sera soumis à l'assemblée triennale.

II. Le Président nommera à chaque assemblée semi-annuelle d'automne deux membres du Bureau pour examiner les comptes du Trésorier pour les douze mois antérieurs et faire rapport à l'assemblée semi-annuelle suivante.

CHAPITRE XII.

Sages-Femmes

1. Le Bureau de Médecine appointera deux comités, un pour la Cité de Québec et l'autre pour la Cité de Montréal, composés chacun de trois de ses membres, pour conduire l'examen des Sages-Femmes, cet examen devant avoir lieu à chaque assemblée semi-annuelle du Bureau.

II. Chaque femme désirant se présenter devant le Bureau Provincial de Médecine pour y subir son examen et obtenir sa licence l'autorisant à pratiquer l'Art Obstétrique dans cette Province, devra fournir :

1o Un certificat d'assiduité à au moins cinquante lectures données par un Médecin français ou anglais attaché à un hospice de maternité ;

2o Un certificat de service régulier, pendant six mois, dans un hospice de maternité ;

3o Un certificat établissant qu'elle a assisté à au moins douze cas d'accouchement.

4o Un certificat établissant qu'elle jouit d'une bonne réputation morale et qu'elle sait lire et écrire.

III. Toute femme ayant passé un examen tel que ci-dessus réglé et s'étant conformée à toutes les exigences des règlements du Collège recevra un certificat signé par les Officiers du Collège, établissant qu'elle est dûment licenciée comme Sage-Femme de la Province de Québec. Cette licence ne lui donnera que le droit de faire les accouchements et non pas de pratiquer la médecine, même dans les cas résultant de l'accouchement.

sion of the Registrar, Treasurer and Secretaries, and shall make a complete and truthful report of the actual state of the affairs of the College which they shall sign and send to the President. This report shall be submitted to the triennial meeting.

II. The President shall at every semi-annual fall meeting appoint two members of the Board to audit the Treasurer's accounts for the preceding twelve months and to report at the next ensuing semi-annual meeting.

CHAPTER XII.

Midwives.

I. The Provincial Medical Board shall appoint two Examining Committees, one for the City of Quebec and one for the City of Montreal, each consisting of three members of the Board, to conduct the examination of midwives at the semi-annual meetings of the College.

II. Every woman wishing to present herself before the Provincial Medical Board to be examined and obtain a license authorizing her to practice midwifery in this Province, shall furnish :

1st. A certificate of attendance upon at least fifty lectures given by an English or French Physician attached to a lying-in hospital ;

2nd. A certificate of regular attendance for six months on the practice of a lying-in hospital ;

3rd. A certificate proving that she has attended at least twelve cases of labour ;

4th. A certificate of good moral character and that she can read and write.

III. Any woman having passed such an examination as that above named, and having complied with all the requirements of the rules of the College, shall receive a certificate signed by the officers of the College setting forth that she has been duly licensed as a midwife of the Province of Quebec. This license shall only confer upon her the right to confine patients and not to practice Medicine, even in cases arising out of such confinements,

IV. L'honoraire pour l'examen et l'enregistrement sera de dix piastres (\$10.00) et devra être payé entre les mains du Secrétaire avant que le candidat puisse subir son examen, au moins dix jours d'avance.

V. Dans toutes les paroisses où il y a un médecin, le Président est autorisé à faire poursuivre toutes les Sages-Femmes non-licenciées, ou ne possédant pas un certificat d'un médecin licencié constatant qu'elles ont les capacités suffisantes.

CHAPITRE XIII.

Divers.

Tout membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec pourra assister aux assemblées du Bureau des Gouverneurs, à moins que par une résolution spéciale le Bureau décide de siéger à huis clos.

CHAPITRE XIV.

Changements et Amendements des Statuts et Règlements.

I. Nul changement ou amendement à ces Statuts et Règlements ne pourra être fait si ce n'est aux assemblées semi-annuelles, et à moins qu'avis de motion pour tel changement n'ait été donné par deux membres du Bureau à l'assemblée précédente ou que copie de tels amendements n'ait été dûment transmise à chacun des membres du Bureau de Médecine Provinciale, au moins trois mois avant l'assemblée, et ces amendements, s'ils sont adoptés, ne seront en force qu'après avoir reçu la sanction du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

CHAPITRE XV.

Ordre des Affaires aux Assemblées Triennales.

- 1o Le Président du Collège prendra le Fauteuil.
- 2o Les minutes de la dernière assemblée triennale seront lues.
- 3o Rapport des Procédés du Bureau des Gouverneurs.
- 4o Affaires générales.
- 5o Election du Bureau de quarante Gouverneurs.

IV. The fee for the examination and for registration shall be ten dollars, and it must be paid to the Secretary at least ten days before the candidate presents herself for examination.

V. In all the parishes in which there is a medical man, the President is authorized to prosecute all midwives who are unlicensed or do not possess a certificate of a licensed Physician certifying as to their competency.

CHAPTER XIII.

Miscellaneous.

Members of the College may be present during the meetings and deliberations of the Board, unless when a motion to discuss any subject with closed doors is passed.

CHAPTER XIV.

Of altering and amending By-laws.

I. No alteration or amendment of these By-laws shall be made except a special motion for such alteration or amendment, be made by any two members of the Board of Governors, at one of the semi-annual Meetings of the Board, or unless a copy of such alteration or amendment, be sent to every member of the Provincial Medical Board at least three months before a semi-annual Meeting— and no alteration or amendment if adopted, "shall come into effect until after having received the sanction of the Lieut. Governor in Council."

CHAPTER XV.

Order of Business at Triennial Meetings.

- 1.—Chair to be taken by the President of the College.
- 2.—Minutes of Last Triennial to be read.
- 3.—Report of Proceedings of Board of Governors.
- 4.—General Business.
- 5.—Election of Board of forty Governors.

Registre

188

Date de l'enrégistrement	Noms et Prénoms.	Age.	Résidence.	Titres et Qualifications.

SCHEDULE A

Register

188

Date of Registering.	Name.	Age.	Residence.	Titles and Qualifications.

CHÉDULE B
COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Rapport des Assesseurs au Bureau Provincial de Médecine

Examens de la Faculté de Médecine de

- 1° Combien d'élèves ont reçu leurs degrés ou diplômes ?
- 2° Tous ont-ils été admis à l'étude régulièrement ?
- 3° Tous possèdent-ils des certificats de cours réguliers ?
- 4° Tous ont-ils subi un examen satisfaisant ?
- 5° Les cours de cette Faculté sont-ils conformes à la loi ?

Remarques et explications :

Je, soussigné, assesseur dûment nommé par le Bureau de Médecine Provincial, certifie avoir assisté aux examens de la Faculté de Médecine de _____, et je déclare que le rapport ci-dessus est en tout conforme aux faits observés et à la vérité.

En foi de quoi j'ai signé,

A _____ le _____ Signature

jour de

SCHEIDULE B.

COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

Report of the Assessors to the Provincial Medical Board.

Examinations of the Faculty of Medicine of

1. How many students have received their Degrees or Diplomas ?
2. Have they all been regularly admitted to the study of medicine ?
3. Do all possess certificates of regular courses ?
4. Have all undergone a satisfactory examination ?
5. Have the courses of this Faculty been in conformity with the law ?

Remarks and explanations :

I, the undersigned, Assessor duly nominated by the Provincial Medical Board, certify that I assisted at the examinations of the Faculty of Medicine of _____, began on the _____, and I declare that the above report is in everything conformable to the truth and facts observed

Signed in good faith,

At _____ the _____ day of _____ Signature

Acte pour amender et refondre de nouveau, les actes
concernant la profession médicale et la chirurgie,
dans la province de Québec, avec amendements,
(les amendements sont en italiques.)

[Sanctionne le 31 octobre 1879.]

Préambule.

AT TENDU qu'il est nécessaire d'amender et refondre de nouveau, les lois maintenant en force dans la Province de Québec, pour régler les qualifications et l'examen des candidats à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, pour l'enregistrement des praticiens en médecine, et pour l'infliction de pénalités aux personnes enfreignant les dispositions de cet acte concernant la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Actes abrogés.

1. Depuis et après la passation du présent acte, l'acte ou ordonnance du conseil législatif de la ci-devant province de Québec, passé dans la vingt-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé : "Acte ou ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans la Province de Québec et Montréal, sans une permission," et tous autres ou parties d'actes qui se rapportent, en aucune manière à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art obstétrique dans la province de Québec, ou qui se rapporte, en aucune manière, au mode d'obtenir des licences pour y pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ainsi que l'acte 40 Vict., chap. 26, intitulé : "Acte pour amender et refondre les actes concernant la profession médicale et la chirurgie dans la Province de Québec," sanctionné le 28 décembre, 1876, seront et sont par le présent abrogés, excepté pour ce qui régarde toute contravention aux dits actes ou à aucun d'eux avant la passation du présent acte, ou à toute amende ou pénalité encourue par suite de telle offense.

Provisio.

An act to further amend and consolidate the acts relating to the Profession of Medicine and Surgery in the Province of Quebec, with amendments, (the amendments are in Italics.)

[Assented to 31st October, 1879.]

WHEREAS it is necessary to further amend and consolidate the laws now in force in the Province of Quebec, for regulating the qualifications and examination of candidates for the study of medicine, surgery and midwifery; for the registration of medical practitioners, and for the infliction of penalties upon persons infringing the provisions of this act, respecting the practice of medicine, surgery and midwifery; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows:

1. From and after the passing of this act, the act or ordinance of the legislative council of the late province of Quebec, passed in the twenty-eighth year of the reign of his late Majesty King George the third, and intituled: *An Act or ordinance to prevent persons practising physic and surgery within the Province of Quebec, or midwifery within the towns of Quebec and Montreal, without license*, and all other acts or parts of acts, in any manner relating to the practice of medicine, surgery or midwifery in the Province of Quebec, or in any manner relating to the mode of obtaining licenses to practice medicine, surgery or midwifery therein, as well as the Act 40 Vict., chap. 26, intituled: "An act to amend and consolidate the acts relating to the profession of medicine and surgery in the Province of Quebec," assented to on the 28th of December 1876, shall be and are hereby repealed, except in so far as relates to any offense committed against the same or any of them, before the passing of this act, or any penalty or forfeiture incurred by reason of such offence.

Corporations
du Collège des
médecins et
chirurgiens.

2. Toute personne résidant dans la province de Québec, autorisée à y pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, et qui à l'époque de la passation du présent acte, aura été enregistrée sous l'acte 40 Vict., chap. 26, et toute personne résidant dans la province de Québec et licenciée à y pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, qui à l'époque de la passation de cet acte, n'aura pas été enregistrée sous l'acte 40 Vict., Chap. 26 mais qui sera ci-après enregistrée en vertu du présent acte,—et toute personne qui pourra ci-après obtenir une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans cette province, et qui deviendra enregistrée en vertu du présent acte, seront constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC;" et ils auront, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau, commun, avec droit de le changer, de l'altérer, le détruire ou le renouveler; et ils pourront, eux et leurs successeurs, sous le nom susdit, poursuivre, plaider et de défendre et ester en justice dans toutes les cours et places quelconques, et seront habiles en loi, sous le nom susdit, poursuivre, plaider et de défendre et ester en justice dans toutes les cours et places quelconques, et seront habiles en loi, sous le nom susdit, à posséder, à recevoir, et conserver pour les fins du dit acte, l'avantage du collège, toutes sommes de deniers qui ont été ou seront, en aucun temps ci-après, payées, données ou léguées au dit collège et pour son usage; ils pourront, en aucun temps ci-après, sous le dit nom, et sans lettres d'amortissement, acquérir, prendre, recevoir, avoir, tenir et posséder des terres, ténemens ou héritages, et en jouir, ainsi que les profits et intérêts qui en proviendront pour les fins du dit collège et pour nulle autre fin quelconque: pourront les vendre, concéder, louer, léguer, aliéner ou en disposer, et faire à cet égard, tout ce que de droit; pourvu toujours, que la valeur des biens immeubles ainsi possédés par la dite corporation, n'excèdera en aucun temps, la somme de vingt mille piastres.

"La dite corporation aura deux bureaux d'affaires l'un dans la cité de Québec, et l'autre dans la cité de Montréal, au bureau même des secrétaires du collège nommés en vertu de l'article 1er du chapitre 2 de ses statuts, réglès et réglemens.

L'assignation de la dite corporation se fera à l'un ou à l'autre

2. All persons resident in the Province of Quebec, authorized to practice medicine, surgery or midwifery therein, and who, at the time of the passing of the present act, shall have been registered under the Act 40 Vict., chap. 26, and all persons resident in the Province of Quebec and licensed to practice medicine, surgery and midwifery therein, who, at the time of the passing of this act, shall not have been registered under the present act,—and all persons who may hereafter obtain a license to practice medicine, surgery and midwifery, in this province, and become registered under the present act, shall be and are hereby constituted a body politic and corporate by the name of: *The College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec*, and shall, by that name, have perpetual succession and a common seal, with power to change, alter, break or make new the same; and they and their successors, by the name aforesaid, may sue and be sued, implead and be impleaded, answer and be answered unto in all courts and places whatsoever, and, by the name aforesaid, shall be able and capable in law to have, hold, receive, enjoy, possess and retain for the ends and purposes of this act, and for the benefit of the said college, all such sums of money as have been or shall at any time hereafter be paid, given or bequeathed to and for the use of the said college; and by the name aforesaid, shall and may, at any time hereafter, without any letters of mortmain, purchase, take, receive, have, hold, possess and enjoy any lands, tenements or hereditaments, or any estate or interest derived or arising out of any lands, or tenements or hereditaments for the purposes of the said College, and for no other purposes whatever; and may sell, grant, lease, demise, alienate or dispose of the same, and do or execute all and singular the matters and things that to them shall or may appertain to do; provided always that the real estate so held by the said corporation, shall at no time, exceed in value, the sum of twenty thousand dollars.

Corporation of
College of Physicians and
Surgeons.

"The said corporation shall have two business offices, one in the City of Quebec, and the other in the City of Montreal, at the office of College Secretaries named in virtue of Article 1st. of Chap. 2nd of its statutes, rules and regulations."

"The assignation of said corporation shall be made at one or

de ces bureaux indistinctement, en parlant à un employé d'icelui, et dans toute procédure, le domicile de cette corporation sera suffisamment désigné par les mots suivants : ayant un bureau d'affaire, dans chacune des cités de Québec et de Montréal."

Noms des
membres.

3. Depuis et après la passation du présent acte, les personnes qui composent le collège des médecins et chirurgiens, seront dénommées MEMBRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Bureau des
gouverneurs

Québec.

Montréal.

Trois-Rivières.

St. François.

Gouverneurs
nommés pour
les universités,
collèges et
écoles.

Résidences.

Proviso.

Entrée partien.
des gouver-
neurs.

Universités
cessant d'en-
seigner.

4. Les affaires du dit collège, seront régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de quarante, et élus pour trois ans ainsi qu'établi ci-après, savoir :—quinze seront choisis parmi les membres du collège résidant dans le district de Montréal, trois parmi ses membres résidant dans le district des Trois-Rivières et trois parmi ses membres résidant dans le district de Saint-François ; et des membres du dit bureau des gouverneurs pas moins ni plus de huit résideront dans la cité de Montréal, pourvu toujours que ; L'Université Laval, à Québec, en nommera deux qui seront choisis parmi les membres du collège, résidant dans la cité de Québec ;—l'Université Laval, à Montréal, en nommera deux ;—l'Université McGill, deux ;—l'Université de Bishop's collège, deux, et l'École Incorporée de médecine et de chirurgie de Montréal, affiliée à l'Université du Collège Victoria, ou avec toute autre université britannique, deux ; lesquels dits gouverneurs ainsi nommés seront choisis parmi les membres du dit collège des médecins et chirurgiens, résidant dans la cité de Montréal. Les gouverneurs quidevront être nommés par les institutions mentionnées dans cette section, ne seront pas tenus de faire confirmer ou approuver leur nomination par le dit collège, mais sur présentation de leur certificat de nomination, auront droit de prendre leurs sièges et d'entrer en fonction.

Dans les cas où aucune des universités, collèges ou écoles de médecine incorporées maintenant existant dans la province de Québec, cesserait d'enseigner aux étudiants la science de la médecine, le pouvoir de nommer des délégués, comme ci-haut pourvu, cessera *ipso facto* et ne pourra revivre que quand ces institutions ou aucunes d'elles, reprendront de bonne foi leur enseignement.

other of these offices indistinctly in notifying one of the clerks thereof, and in all law-proceedings, the abode of this Corporation shall be sufficiently designated by the following words: "having a business office, in each of the cities of Quebec and Montreal."

3. From and after the passing of this act, the persons who compose the College of Physicians and Surgeons, shall be called: "Members of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec,"

Names of members.

4. The affairs of the said College shall be conducted by a board of governors, forty in number and chosen as hereinafter set forth, for three years; viz: fifteen shall be chosen from amongst the members of the College resident in the District of Quebec, nineteen from amongst the members resident in the District of Montreal, three from amongst the members resident in the District of Three-Rivers, and three from amongst the members resident in the District of St. Francis; and of the members of the said board of governors, not less nor more than eight shall reside in the City of Quebec, and not less nor more than ten shall reside in the city of Montreal, provided always that the University of Laval, at Quebec, shall name two, and the same shall be chosen from amongst the members of said College, residing in the City of Quebec;—the University of Laval, at Montreal, shall name two,—the University of McGill two,—the University of Bishop's College, two,—and the incorporated school of Medicine and surgery of Montreal, affiliated with the University of Victoria College, or with any other British University, two,—which said nominated governors shall be chosen from amongst the members of the said College of Physicians and Surgeons residing in the City of Montreal; provided that, at any time, the city of Montreal shall not have more than ten governors, and the city of Quebec, eight. The governors to be appointed by the institutions mentioned in this section, shall not require to have their appointment confirmed or approved by the said College, but on presenting their certificate of nomination, shall have the right to take their seats and enter upon their functions.

Board of Governors.

Governors appointed by Universities and Schools.

Residence. Proviso.

Entry into office of Governors.

In case any of the Universities, Colleges or incorporated medical schools now existing in the Province of Quebec, should cease to have its students taught the science of medicine, the

Universities, &c., ceasing to teach.

Vote par pro-
curation.

A chaque élection du bureau des gouverneurs, chaque membre de la dite corporation aura le droit de voter par procuration ;

Composition
des districts.

2. Des districts susdits, le district de Québec comprendra les districts judiciaires actuels de Québec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce et Kamouraska ; le district de Montréal comprendra les districts judiciaires actuels de Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville, Beauharnois et Ottawa ; le district des Trois-Rivières comprendra les districts judiciaires actuels des Trois Rivières et Arthabaska ; et le district de Saint-François comprendra le présent district judiciaire de Saint-François ;

Durée de la
charge.

Démission ;
vacance.

3. Les membres du bureau des gouverneurs seront élus pour une période de trois ans, mais tout membre pourra, en tout temps, donner sa démission par lettre adressée au secrétaire du dit bureau, le secrétaire devra incontinent en notifier l'université ou le corps où telle vacance surviendra, et telle université ou corps, pourra nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance ; ou si la vacance est causée par la mort, la démission ou le départ d'une ville ou d'un district formant la circonscription électorale d'un membre élu par les cités ou districts, le bureau des gouverneurs, remplira telle vacance, à la première assemblée après que cette vacance sera survenue, en élisant au scrutin, un des membres éligibles du collège, de la cité ou district où telle vacance sera survenue, et dans le cas où aucune vacance surviendrait dans le bureau des gouverneurs, en conséquence d'aucune de ces institutions cessant d'enseigner, la place de tels gouverneurs, sera remplie de la même manière, parmi les membres du dit collège résidant dans la cité dans laquelle telle institution était située, durant la suspension d'enseigner de telle institution, ainsi que ci-dessus énoncé ; et durant aucune telle vacance le bureau des gouverneurs pourra exercer les pouvoirs du bureau ci-après mentionnés.

Nom du bu-
reau.

Nombres des
assemblées.

5. Le dit bureau des gouverneurs sera, et il est par le présent constitué, LE BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE ; et il s'assemblera, en cette qualité, pour remplir les divers devoirs que lui sont imposés par cet acte, en sa qualité de bureau des gouverneurs du collège, pas moins de deux fois chaque année, à tel lieu et à tel endroit qui seront par le dit bureau, jugés les

power of appointing delegates, as hereinbefore provided, shall cease *ipso facto*, and can only be revived when such institutions or any of them, shall *bona fide* resume their teaching.

At each election of the board of governors, every member of the said corporation shall have the right of voting by proxy ;

2. Of the aforesaid districts, the district of Quebec shall comprise the present judicial districts of Quebec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce and Kamouraska ; —the district of Montreal shall comprise the present judicial districts of Montreal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, St.-Hyacinthe, Iberville, Beauharnois and Ottawa ; —the district of Three-Rivers shall comprise the present judicial district of Three-Rivers and Arthabaska ; —and the district of St. Francis shall consist of the present judicial district of St. Francis ;

3. The members of the Board of Governors shall be elected for a period of three years, but any member may resign his appointment at any time, by letter addressed to the secretary of the said board, and upon the death or resignation of any member of the said board, it shall be the duty of the secretary forthwith to notify the University or body wherein such vacancy may occur, of such death, resignation or removal, and such University or body, shall have the power to nominate another duly qualified person to fill such vacancy ; or if the vacancy be caused by the death, resignation or removal from the electoral city or district, of any member elected from the electoral cities or districts, the Board of Governors shall fill up such vacancy from amongst the eligible members of the college in the city or district where such vacancy shall have occurred by an election by ballot, at the next ensuing meeting subsequent to the occurrence of such vacancy ; and in the event of any vacancy occurring in the said board of Governors in consequence of any of the said institutions ceasing to teach, the place of said Governors shall be filled in the same manner, from amongst the members of the said college, residing in the city wherein such institution was located, during the suspension of such institution to teach as hereinbefore set forth ; and it shall be lawful for the Board of Governors to exercise, during any such vacancy, the powers of the board hereinafter mentioned.

Corporation of districts.

Duration of office.

Resignation.

Vacancies.

Quorum. plus convenables ; et dans ces occasions, sept membres formeront un quorum pour la transaction des affaires.

**Licence requi-
se des méde-
cins prati-
quants.**

6. Depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ne pratiquera la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans la province de Québec, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau provincial de médecine, qui est par le présent autorisé à accorder la dite licence (*et sans être enregistré conformément aux dispositions de cet acte.*)

**Degrés don-
nant droit à la
licence.**

7. Toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra ci-après un degré ou diplôme de médecine, dans une des universités ou écoles mentionnées, à la quatrième section du présent acte, aura droit à telle licence, sans examen, quant à ses connaissances et habileté en médecine ; pourvu que tel diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la loi actuelle ; pourvu aussi que "LE BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE" aura le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplôme de médecine et de chirurgie d'autres universités et collèges britanniques, ou des colonies ou de France.

**Certificat pour
étude de la mé-
decine.**

8. Depuis et après la passation du présent acte, personne ne sera admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de qualification du dit bureau provincial de médecine.

Examen requis

Et personne n'aura droit à une licence du collège sur présentation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis à l'étude de la médecine conformément aux dispositions du présent acte, ou à moins qu'il n'ait subi un examen préliminaire équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé par la loi à exiger et faire subir de tels examens préliminaires dans les possessions de Sa Majesté britannique, ailleurs que dans la province de Québec et acceptables au bureau créé par le présent acte.

**Nomination de
4 examinateurs
pour les admis-
sions à l'étude**

9. A la première assemblée régulière du dit bureau, après la passation de cet acte, le bureau provincial de médecine nommera pour trois ans, (et toujours à l'approbation du bureau,) quatre personnes actuellement engagées dans l'œuvre de l'éducation en généra., dans la province de Québec, pour examiner tous ceux

5. The said board of governors shall be, and are hereby constituted : "The Provincial Medical Board ;" and in such capacity, they shall meet to perform the several duties devolving upon them under this act, as the Board of Governors of the College, not less than twice in each year, at such time and place as by them shall be deemed most fit, and on which occasions seven shall be a quorum, for the transaction of business.

Name of the board.
Number of meetings.
Quorum.

6. From and after the passing for this act, no person shall practise medicine, surgery or midwifery, in the Province of Quebec, unless he shall have obtained a license from the Provincial Medical Board which is hereby authorized to issue such license *and without being registered in conformity with the dispositions of this act.*

Licence required by practising physicians.

7. Every person who has obtained or may hereafter obtain, a medical degree or diploma in any University or College, mentioned in section 4 of this act, shall be entitled to such license, without examination as to his medical knowledge and skill ; provided that such diploma shall have only been given after four years of study of the medical profession, from the date of his admission to study, and according to the requirements of the existing law ; provided also that the "Provincial Medical Board," shall have the power to grant the same privilege, to holders of degrees or diplomas of Medicine and Surgery from other British, Colonial or French Universities or Colleges.

Degrees entitling to a license.

8. From and after the passing of this act, no person shall be admitted as a student of Medicine, surgery or midwifery, unless he shall have obtained a certificate of qualification from the said Provincial Medical Board.

Certificate for study of medicine.

And no one shall be entitled to the license of the college, on presentation of a diploma, unless he shall have been previously admitted to the study of Medicine, in accordance with the provisions of this act, or unless he shall have passed an equivalent preliminary examination before a college, school or board, authorized by law to require and cause such preliminary examinations to be passed in Her Britannic Majesty's possessions, elsewhere than in the Province of Quebec, and acceptable to the board created by this act.

Examination required.

Sujets d'examen préliminaire.

Etudiants actuels.

qui veulent commencer l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, sur les sujets d'éducation en général, ci-après mentionnés, comme devant servir d'examen préliminaire aux étudiants en médecine, savoir : un examinateur parlant la langue française et un examinateur parlant la langue anglaise pour la ville de Montréal, et un parlant la langue française et un parlant la langue anglaise pour la cité de Québec. Les sujets pour la qualification préliminaire seront l'anglais et le français, le latin, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, les belles-lettres, et aucun des sujets suivants : le grec, la physique et la philosophie ; et le candidat devra présenter un certificat de bonnes mœurs ; pourvu que tous les élèves en médecine qui, avant la passation de cet acte, ont passé un examen préliminaire devant l'examineur ou les examinateurs d'aucune université, école de médecine incorporée, ou le bureau médical provincial, ne soient pas requis d'être examinés par les examinateurs mentionnés dans cette section.

Examen requis de ceux qui n'ont pas de diplôme d'universités, etc., pour pratiquer.

10. Toute personne désirant obtenir une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans cette province, et être enregistrée en vertu de cet acte, et qui n'aura pas obtenu un degré ou diplôme de médecine, de chirurgie et d'art obstétrique, dans une des institutions mentionnées à la quatrième section du présent acte, devra, avant d'avoir droit à telle licence et de se faire enregistrer dans cette province, passer un examen devant ce bureau, pour prouver ses connaissances et son habileté pour la pratique efficace de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, et après avoir passé l'examen requis, et après avoir prouvé à la satisfaction des examinateurs, qu'il s'est conformé dans une institution d'enseignement médical dans les Possessions de Sa Majesté aux règlements passés par le bureau provincial, et, sur paiement de tels honoraires que le bureau peut fixer par un règlement général, cette personne aura droit à une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans la province de Québec.

Obtention de la licence par des personnes en dehors des possessions britanniques.

11. Toutes personnes venant d'un collège reconnu et en dehors des possessions de Sa Majesté, et désirant obtenir la licence du collège, devront auparavant passer l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau provincial

9. At the first regular meeting of said board, after the passing of this act, there shall be appointed by the Provincial Medical Board, for three years, (subject always to the approval of the board), four persons actually engaged in the work of general education in the Province of Quebec, to examine all persons about to begin the study of Medicine, surgery and midwifery, on the subjects of general education hereinafter mentioned, as belonging to the preliminary qualification of medical students, viz :—one examiner of French and one of English nationality for the city of Montreal, and one of French and one of English nationality for the city of Quebec. The subjects of the preliminary qualification to be English and French, Latin, geography, history, arithmetic, algebra, geometry, belles-lettres and any one of the following subjects ;—Greek, natural or moral philosophy ; and the candidate to present a certificate of good moral character ; provided that all medical students who, before the passing of this act, shall have passed their preliminary examination, before the examiner or examiners of any University, incorporated school of medicine or Provincial Medical Board, shall not be required to pass before the examiners mentioned in this section.

Appointment of four examiners for admission to study.

Subjects of preliminary examination.

Students already admitted.

10. Every person wishing to obtain a license to practise medicine, surgery and midwifery in this province, and to be registered under this act, and who shall not have obtained a degree or diploma in medicine, surgery and midwifery, from any of the institutions mentioned in section 4 of this act, shall, before being entitled to such license, and to registration in this province, pass an examination as to his knowledge and skill, for the efficient practice of medicine, surgery and midwifery before this board ; and, upon passing the examination required and proving to the satisfaction of the examiners, that he has complied, in an institution for the teaching of Medicine, in Her Majesty's Dominions, with the rules and regulations made by the Provincial Board, and, on payment of such fees as the Board may, by general by-law, establish, such person shall be entitled to a license to practice medicine, surgery and midwifery in the province of Quebec.

Examination required from persons who hold no diplomas from their sureties, &c., authorizing them to practice.

11. All persons coming from any recognized college outside

de médecine ou prouver à la satisfaction du Bureau, qu'elles ont déjà passé un examen équivalent ; elles devront de plus suivre, dans l'une des écoles de médecine de cette province, un court complet (six mois) de lectures, et tout autre cours qui sera ou seront nécessaires pour compléter le curriculum exigé par le Bureau, elles devront aussi passer l'examen professionnel devant le Bureau provincial de médecine. Ces personnes pourront passer leur examen professionnel immédiatement après leur examen préliminaire.

Pouvoir du bureau des gouverneurs.

Études.

Proviso.

Examen des lettres de créance, diplômes, etc.

Enregistrement des noms, etc., des praticiens.

Éligibilité des gouverneurs.

Régie générale.

Élections des officiers.

Approbation du l. g., requise.

12. Le dit bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens aura le pouvoir :

Premièrement.—De régler l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, en établissant des règlements quant à la qualification préliminaire, la durée des études, le cours à suivre, et l'âge de l'aspirant à une licence, pour practiquer ; pourvu toujours que tels règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ;

Deuxièmement.—D'examiner toutes les lettres de créance, tout certificat d'admission à l'étude, ou d'assistance au cours et tous autres documents paraissant donner au porteur, le droit de réclamer une licence pour l'autoriser à pratiquer, et tous diplômes, degrés ou autres qualifications que l'on désirerait faire enregistrer en cette province, et d'exiger du porteur d'iceux, qu'il atteste sous serment, (lequel sera administré par le président pour le temps d'alors), que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a obtenues légalement ;

Troisièmement.—De faire enregistrer dans les livres du collège, le nom, l'âge, le domicile, la place natale de chaque membre de la profession qui pratique maintenant, ou pourra à l'avenir pratiquer dans la province de Québec, ainsi que la date de sa licence et la place où il l'a obtenue ;

Quatrièmement.—De fixer le temps d'épreuve que les personnes devront subir, avant d'être éligibles comme gouverneurs du collège, lequel temps d'épreuve ne sera pas moins de quatre ans ; et de faire toutes tels règles et règlements pour le gouvernement et la règle efficace de la dite corporation, et l'élection d'un président et des officiers d'icelle, ainsi que les membres du dit collège le jugeront convenable et expédient, lesquels règles et règlements seront soumis au lieutenant-gouverneur en conseil

of Her Majesty's possessions, and who are desirous of obtaining a license from the College, must previously pass the preliminary examination, before the examiners appointed by the Provincial Medical Board, or establish, to the satisfaction of the Board, that they have already passed an equivalent examination; they must, moreover, follow, in one of the Schools of Medicine in this Province, a complete course, (for six months) of lectures, and such other course, or courses as shall be necessary to complete the curriculum required by the board; they shall also pass a professional examination before the Provincial Medical Board. Such persons may pass their professional examination immediately after their preliminary examination.

License for persons outside of British possession.

12. The said Board of Governors of the College of Physicians and Surgeons shall have power :

Powers of the Board of Governors.—

1. To regulate the study of medicine, surgery and midwifery, by making rules with regard to the preliminary qualification, duration of study, curriculum to be followed, and the age of the candidate applying for a license to practice, provided always that such rules shall not be contrary to the provisions of this act ;

Study.

Proviso.

2. To examine all credentials, all certificates of admission to study or of attendance at lectures and all other documents purporting to entitle the bearer to a license to practise, and all diplomas, degrees or other qualifications sought to be registered in this Province, and to oblige the bearer thereof, to attest an oath, (to be administered by the chairman for the time being,) that he is the person whose name is mentioned therein, and that he became possessed thereof legally ;

Examination of credentials, diplomas, &c.

3. To cause every member of the profession now practising, or who may hereafter practice in the Province of Quebec, to enregister his name, age, place of residence, and nativity, the date of his license and the place where he obtained it, in the books of the College ;

Registration of names, &c., of practitioners.

4. To fix the period of probation which persons must undergo before being eligible for election as governors of the College, which period shall not be less than four years; and to make all such rule and regulations for the government and proper working of the said corporation, and the election of a president

Eligibility of Governor.

General management.

de la province, pour être approuvés par lui, et ne seront en force qu'après avoir reçu sa sanction.

Règlement par le Bureau, concernant la conduite des examinateurs.

13. Le bureau provincial de médecine fera de temps en temps, quand l'occasion le demandera, des réglemens ;

1^o Pour la ligne de conduite des examinateurs, et pour prescrire les sujets et le mode d'examen, le temps et lieu où seront tenus ces examens, et, en général, fera les réglemens qu'il jugera convenables et nécessaires, relativement à ces exercices, pourvu que ces réglemens ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte ;

L'étude :

2^o Pour régler l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, quant aux qualifications préliminaires, à la durée de l'étude et au cours d'étude que devront suivre les étudiants ;

Proviso.

Pourvu toujours, que ces réglemens ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte, et qu'aucun changement dans le cours d'études établi par le bureau, ne vienne, en vigueur qu'un an après qu'il aura été fait ;

La nomination d'assesseurs pour assister aux examens des universités, etc.

3^o Pour nommer des assesseurs choisis parmi ses membres ou parmi les membres enregistrés du collège, pour visiter et assister aux examens médicaux dans les diverses universités, collèges et écoles incorporées de la province, et faire rapport au bureau provincial sur la nature de ces examens ; mais tels assesseurs ne seront pas choisis parmi les professeurs, dans aucune des dites universités ou écoles incorporées, et au cas où tel rapport serait, en aucun temps, défavorable à aucune université, collège ou école incorporée, le bureau provincial pourra, dans ce cas et sous ces circonstances, refuser la licence et l'enregistrement des degrés ou diplômes des institutions au sujet desquelles il aura été fait tel rapport, tant que tels examens n'auront pas été amendés.

A cette fin, le bureau provincial nommera ou élira des assesseurs, dont deux ou plus devront assister aux examens de chaque université, collège ou école de médecine incorporée d'accord avec un règlement à être passé ci-après par le bureau ;

Ces institutions devront notifier le bureau provincial, au moins un mois à l'avance, de l'époque ou des époques auxquelles leurs examens auront lieu ;

and officers thereof, as to the board of governors may seem meet and expedient, which said rules and regulations shall, before they shall come into effect, be sanctioned by the Lieutenant Governor of this Province, after the same shall have been submitted to him for approval and by him allowed.

Election of officers.—Sanction of Lieutenant Governor, required.

13. The Provincial Medical Board shall, from time to time, as occasion may require, make rules and regulations :

Rules made by Board for guidance of examiners.

1. For the guidance of the examiners, and to prescribe the subject and mode of the examinations, the time and place of holding the same, and generally shall make all such rules and regulations in respect of such examinations, not contrary to provisions of this act, as they may deem expedient and necessary ;

2. To regulate the study of medicine, surgery and midwifery, with regard to the preliminary qualifications, duration of study and curriculum of studies to be followed by the students ; provided always that such rules shall not be contrary to the provisions of this act, and that any change in the curriculum of studies fixed by the board, shall not come into effect, until one year after such change is made ;

Study.

Proviso.

3. To appoint assessors either out of its own body, or from amongst the registered members of the College, to visit and attend the medical examinations of the various Universities, colleges and incorporated schools of the province, and to report to the Provincial Board, upon the character of such examinations ; but such assessors shall not be chosen out of any of the teachers, in any one of the said Universities or incorporated schools, and should such report be, at any time, unfavorable to any University, college or incorporated school, the Provincial Board shall, in such cases, and under such circumstances, have the power to refuse the license and the registration of the degrees or diplomas of the institutions so reported upon, until such examination shall have been amended.

Appointment of assessors to attend examinations of Universities, &c.

For such purpose, the Provincial Board shall appoint or elect assessors, two or more of whom shall attend the examinations at each University, college or incorporated medical school, in accordance with a by-law to be hereafter passed by the Board.

It shall be the duty of the above institutions, to notify the Provincial Board, of the time or times at which their examinations shall be held, at least one month previous to such examinations.

Le tarif des
médecins.

4^o Pour fixer le tarif des prix qui seront payés dans les villes et dans les campagnes pour les avis en matière de médecine, d'obstétrique ou de chirurgie, ou pour les soins, ou pour l'accomplissement de tout opération, ou pour toutes médecines qui auront été prescrites ou fournies ;

Ce tarif est ap-
prouvé par l.
g., etc.

5^o Un tel tarif pour être valable, devra être approuvé par son Honneur le lieutenant gouverneur de la province de Québec, en conseil, et ne pourra entrer en force que six mois après sa publication, ainsi que la publication de l'ordre en conseil approuvant le dit tarif, une seule fois dans la Gazette Officielle de la province de Québec.

Restriction
quant à la
preuve des
avis, etc.

Ce tarif ne dispensera pas, en cas de poursuite, de la preuve des avis, soins, prescriptions, remèdes et autres choses y mentionnés, d'après les lois actuellement en force.

Salaires des
officiers.

14. Le bureau provincial de médecine aura le pouvoir de fixer, par règlement, le salaire ou les honoraires qui doivent être payés aux officiers, aux examinateurs et aux assesseurs nommés par le dit bureau ; ainsi que les honoraires que devront payer tous les candidats qui demanderont des licences pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ainsi que les honoraires qui devront être payés pour enrégistrement ; et le bureau pourra disposer de ces honoraires de la manière qu'il croira le plus propre à favoriser les intérêts du collège.

Honoraires et
leur emploi.

Qualifications
requises pour
une licence.

15. Les qualifications requises de tout candidat pour l'obtention d'une licence l'autorisant à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, consisteront en ce qu'il ait un certificat d'étude d'un médecin licencié pour l'intervalle qui sépare les cours qu'il a suivis ; qu'il ait atteint l'âge de vingt-et un ans ; qu'il ait étudié pendant une période de pas moins de quatre années à dater de son admission à l'étude de la médecine par le bureau ; et qu'il ait suivi pendant les dites quatre années, dans quelque université, collège ou école de médecine incorporée, dans les domaines de Sa Majesté, pas moins de deux cours de six mois chacun, d'anatomie générale ou descriptive, — d'anatomie pratique, — de chirurgie, — de pratique de la médecine, — de l'art obstétrique, — de chimie, — de matière médicale et thérapeutique générale, — des institutes de médecine ou de physiologie générale, — de clinique médicale et de clinique

4. To make tariffs of rates to be charged in towns and country, for medical, obstetrical or surgical advice, or for attendance—or for the performance of any operation, or for any medicines which shall have been prescribed or supplied ; Tariff of fees

5. Such a tariff, to be valid, must be approved by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, in Council, and can only come into force six months after the publication of such tariff, as well as of the order in council approving the same, at least once in the Quebec Official Gazette ; Tariff to be approved by Lieut. Gov. in Council.

Such tariff shall not, in case of suit, obviate the necessity of proof of the giving of advice, care, prescriptions, medicines and other things therein mentioned, according to the laws then in force. Restriction as to proof of advice, &c.

14. The Provincial Medical Board shall have the power to fix, by by-law, the salary or fees to be paid to the Officers, to the examiners and to the assessors appointed by the said Board ; as well, also, the fees to be paid by all candidates entering on the study of medicine, as also by all candidates for licence to practice medicine, surgery and midwifery, as well as the fees to be paid for registration ; and the said Board may dispose of all fees received in whatever manner they may think most conducive to the interests of the college. Salary of officers
Fees and the disposal thereof.

15. The qualifications to be required from a candidate for obtaining a licence, authorizing him to practice medicine, surgery and midwifery, shall consist in his holding a certificate of study from a licensed physician, for the period intervening between the course of lectures which he has followed ; that he is not less than twenty one years of age ; that he has followed his studies during a period of not less than four years, commencing from the date of his admission to the study of medicine by this board, and that, during the said four years, he shall have attended, at some University, College or incorporated school of medicine, within Her Majesty's Dominions, not less than two six months' courses of general or descriptive anatomy,—of practical anatomy,—of surgery,—of practice of medicine,—of midwifery,—of chemistry,—of *materia medica* and general therapeutics,—of the institutes of medicine or physiology and general pathology,—of clinical medicine and of clinical surgery,— Qualifications required for a license.

chirurgicale,—un cours de six mois ou deux cours de trois mois de jurisprudence médicale,—et un cours d'hygiène de trois mois et un cours de pas moins de vingt-cinq démonstrations sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie microscopiques ; aussi, qu'il ait suivi la pratique générale d'un hôpital contenant au moins cinquante lits, sous la charge de deux médecins ou chirurgiens au moins, pendant une période de pas moins d'une année et demie, ou trois périodes de pas moins de six mois chacune ; et qu'il ait assisté à six cas d'accouchement, et qu'il ait manipulé (*compounded*) des remèdes pendant six mois ; et pour faire disparaître tous doutes à l'égard du nombre de lectures que les écoles incorporées de médecine de la Province de Québec sont tenues de donner, il est statué et déclaré, que chaque cours de six mois sera de cent vingt lectures, excepté pour la clinique médicale et chirurgicale, et la jurisprudence médicale. Des quatre années d'études exigées par le présent acte, au moins trois termes de six mois chacun, seront employés à suivre des cours dans une université, collège ou école de médecine incorporée reconnu par ce bureau ; les premiers de ces cours seront ainsi suivis la session qui suivra immédiatement l'examen préliminaire et les derniers le seront durant la quatrième année d'étude, et le candidat devra subir son examen sur les matières finales du curriculum, à la fin de la session de sa quatrième année d'étude.

Membres du
collège.

Gouverneurs.

Contribution
des médecins

16. Toutes les personnes qui obtiendront du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, une licence les autorisant à pratiquer, porteront le nom de membres du dit collège, mais elles ne pourront être élues comme gouverneurs, qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres ; et telle élection des gouverneurs sera faite suivant les règles et règlements et de la manière que le bureau adoptera. Les membres du collège paieront une somme de deux piastres par année pour l'usage du collège.

Admission des
femmes pour
acc.

17. Le bureau provincial de médecine aura le pouvoir de faire des règles et règlements concernant l'admission des femmes à l'étude et à la pratique des accouchements, dans cette province, et il fixera le degré, la nature et l'étendue des con-

one six months' course or two three months' courses of medical jurisprudence,—one three months' course of botany,—one three months course of hygiene, and a course of not less than twenty-five demonstrations upon microscopic anatomy, physiology and pathology ; also, that he shall have attended the general practice of an hospital in which are contained not less than fifty beds, under the charge of not less than two physicians or surgeons for a period of not less than one year and a half, or three periods of not less than six months each ; and that he shall also have attended six cases of labour, and compounded medicine for six months ; and to remove all doubts with regard to the number of lectures which the incorporated schools of medicine of the Province of Quebec are bound to give, it is enacted and declared, that each six months' course shall consist of one hundred and twenty lectures, except in the case of clinical medicine, clinical surgery and medical jurisprudence. Of the four years' study required by this Act, three six months' sessions at least, shall be passed in attendance upon lectures at an University, college or incorporated school of medicine recognized by this Board, the first whereof shall be so passed, the session immediately succeeding the preliminary examination, *and the latter shall be so passed during the fourth year of study, and the candidate shall pass his examination on the final studies of the curriculum, at the end of the session of his fourth year of study.*

16. All persons obtaining the license to practice from the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, shall be styled members of the said college, but shall not be eligible as Governors within a period of four years from the date of their admission as members, and the said election of Governors shall be made under such rules and regulations therefor, and in such manner as the said Board of Governors shall ordain. The members of the College shall pay the sum of two dollars a year for the use of the College.

Members
of Colleges.

Governors.
Contribution
by members.

17. The Provincial Medical Board shall have the power to make rules and regulations respecting the admission of females to the study and the practice of midwifery, in this province, and shall determine the degree, the nature and extent of knowledge

Admission of
female for
midwifery.

Proviso.

naissances et qualifications exigées des femmes désirant pratiquer les accouchements ; pourvu toutefois, que toute femme qui à l'époque de la passation du présent acte, aura été légalement qualifiée pour pratiquer comme sage-femme dans cette province, retiendra ce droit, mais sera requise de se conformer à tels règles et règlements qui pourront être faits ci-après à leur égard par le Collège des médecins et chirurgiens de Québec ; rien dans cette section ou dans les règlements qui seront faits n'empêchera comme cela se fait souvent, les femmes dans les campagnes, de pratiquer les accouchements ou d'aider aux accouchements sans qu'elles soient admises à l'étude ou à la pratique des accouchements, mais elles devront obtenir un certificat d'un médecin dûment licencié constatant qu'elles ont les capacités suffisantes.

Femmes pratiquant accouchements à la campagne, exemptées.

Registre et enregistrement des médecins pratiquant.

18. Le bureau provincial de médecine fera tenir par le registraire, un livre appelé registre, dans lequel sera entré, de temps à autre, le nom de toutes les personnes qui auront été dûment licenciées et enregistrées en vertu de l'acte 40 Vict., chap. 26, ou en vertu du présent acte, et qui se seront conformées aux dispositions ci-après mentionnées et aux règles et règlements faits ou qui seront faits par le bureau provincial de médecine concernant les qualifications requises pour les personnes pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province de Québec. Et ces personnes seules dont les noms ont été ou seront plus tard inscrits dans le registre ci-haut mentionné, seront considérées comme qualifiées et licenciées pour la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans la province de Québec. Et ce registre pourra, en tout temps, être examiné par tout praticien dûment enregistré ou par toute autre personne.

Proviso quant au certificat par un médecin licencié.

Examen du registre.

Registraire : ses devoirs.

19. Le registraire devra tenir le registre correct, en conformité des dispositions de cet acte et des ordres et règlements du bureau provincial de médecine, et il fera, de temps à autre, les changements nécessaires quant à la résidence et aux qualifications des personnes enregistrées d'après cet acte ; et il remplira tous les autres devoirs qui lui seront imposés par le bureau provincial de médecine.

and qualifications required from women who wish to practice midwifery ; provided always that all females who, at the time ^{Proviso.} of the passing of this Act, shall have been legally qualified to practice as midwives in this Province, shall retain that right, ^{Females practising midwifery in the country, excepted.} but shall be required to conform to such rules and regulations as may hereafter be made by the College of Physicians and Surgeons of Quebec, respecting them.

Nothing in this section or in the by-laws which may be ^{Proviso as to certificate from a licensed physician.} made, shall prevent as it occurs often, women in the country, from practising midwifery or assisting at midwifery without being admitted to the study or the practice of midwifery ; but they must obtain a certificate from a duly licensed physician certifying that they have the necessary knowledge.

18. The Provincial Medical Board shall cause to be kept by ^{Register of practitioners.} the Registrar, a book to be called "Register," in which shall be entered from time to time, the names of persons who shall have been duly licensed and registered under the Act 40 Vic., chap. 26, or under this Act, and who shall have complied with the enactments hereinafter contained, and with the rules or regulations made by the Provincial Medical Board, respecting the qualifications to be required from practitioners of medicine, surgery and midwifery, in the Province of Quebec; and those persons only whose names have been or shall hereafter be inscribed in the register above mentioned, shall be deemed to be qualified and licensed to practice medicine, surgery and midwifery, in the Province of Quebec. And such register ^{Examination of register.} shall, at all times, be open and subject to inspection by any duly registered practitioner in the Province, or by any other person.

19. It shall be the duty of the Registrar to keep the register ^{Registrar, his duties.} correctly, in accordance with the provisions of this act, and the orders and regulations of the Provincial Medical Board, and he shall, from time to time, make the necessary alterations in the addresses or qualifications of the persons registered under this act ; and the said Registrar shall perform such other duties as shall be imposed upon him by the Provincial Medical Board.

Publication du
registre par le
régistrateur du
collège.

Nom du registra-
tre.

Valeur des
copies certi-
fiées.

20. Le registraire du collège, sous la direction du bureau des gouverneurs, fera imprimer et publier et distribuer aux membres du collège, de temps en temps, une copie du registre des dits noms, qu'il coordonnera alphabétiquement, en y insérant leurs noms et prénoms, leur résidence respective, leurs titres médicaux, leurs diplômes et qualifications conférés par le collège ou autre corps médical, avec les dates d'iceux,—de toutes les personnes apparaissant au registre alors existant, au jour de la publication, et tel registre sera appelé "Le registre médical de Québec;" et une copie imprimée de tel registre, certifiée sous la signature du registraire comme tel, fera preuve, *PRIMA FACIE*, devant toutes cours et tous juges de paix et autres, que les personnes y nommées et entrées, ont été enregistrées selon les dispositions de l'acte; et l'absence du nom d'aucune personne dans telle copie, fera preuve, *PRIMA FACIE*, que telle personne n'a pas été enregistrée suivant les exigences du dit acte; pourvu toujours que dans ce cas, aucune personne dont le nom n'apparaîtra pas dans une telle copie imprimée, une copie ou extrait du registre certifié par le registraire du collège, de l'entrée du nom de telle personne sur le registre, fera preuve que telle personne est enregistrée suivant les dispositions du présent acte. Et un certificat sous le seing du registraire à l'effet qu'aucun membre dont le nom apparaît sur le registre, a payé ses contributions annuelles au collège, sera admis dans toute cour de justice comme preuve, *PRIMA FACIE*, que tels paiements ont été faits.

Régistrateur
felon.

Enregistre-
ment des mé-
decins actuels.

21. Si le registraire est convaincu d'une félonie, il sera à l'avenir, disqualifié pour aucune charge dans le collège.

22. Tout membre de la profession médicale qui, lors de la pas-
sation de ce cet acte, sera possesseur d'une licence donnée par
le collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada, pour pra-
tiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la pro-
vince de Québec, et qui n'aura pas été enregistré sous l'acte 40
Vict., Chap. 26, aura le droit *et sera obligé* sur paiement au ré-
gistrateur, d'un honoraire d'une piastre, et de toutes redevances
annuelles et contributions par lui dues et payables au ci-devant
collège des médecins et chirurgiens de cette province créé par
l'acte 40 Vict., Chap. 26, de se faire enregistrer, en produisant

20. The Registrar of the College, under the direction of the Board of Governors, shall cause to be printed and published and distributed to the members of the college, from time to time, a copy of the register of the said names, which he shall place in alphabetical order, inserting the names and surnames, respective residences, medical titles, diplomas and qualifications conferred by the College or other medical body, with the dates of the same, of the persons appearing on the then existing register, at the date of such publication, and such register shall be called the: "Quebec Medical Register;" and a printed copy of such register, certified under the hand of such Registrar as such, shall be *prima facie* evidence before all courts, and all justices of the peace and others, that the persons therein named and entered, have been registered in accordance with the provisions of said act; and the absence of the name of any person from such copy, shall be *prima facie* proof that such person has not been registered in accordance with the requirements of the said act; provided always that in such case, where a person's name does not appear on such printed copy, a copy or an extract from the Register certified by the Registrar of the College, of the entry of such person's name, on the Register, shall be proof that such person is registered in accordance with the provisions of the present Act. And a certificate under the hand of the Registrar, that any member whose name appears on the Register, has paid his annual contributions to the college, shall be received in all courts of justice as *prima facie* evidence that such payments have been made.

Publication
of Register
by the
Registrar.

Name of
register.

Value of cer-
tified copies.

21. If the registrar be convicted of a felony, he shall be disqualified from again holding any office in the College.

Felon
registrar.

22. Every member of the profession who, at the time of the passing of this act, may be possessed of a license from the College of Physicians and Surgeons of Lower Canada, to practice medicine, surgery and midwifery, in the Province of Quebec, and who shall not have been registered under the act 40 Vict., chap. 26, shall, on the payment to the Registrar of the fee of one dollar, and of all annual dues and contributions by him due and payable to the heretofore college of Physicians and Surgeons of this Province, enacted under the act 40 Vict., chap.

Registration
of physicians
already
licensed.

au registraire le document qui lui donne ou qui prouve la ou chacune des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ou en transmettant par la poste au dit registraire, son nom et le lieu de sa résidence et la preuve des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré ainsi que la date de leur obtention.

Inhabilité des
médecins non
enregistrés.

23. *Toute personne obligée ou ayant droit suivant cet acte, d'être enregistrée, et qui négligera ou omettra de se faire enregistrer, n'aura pas le droit de pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ne pourra réclamer aucun des droits et privilèges accordés par cet acte, et sera passible de toutes les pénalités imposées par cet acte, ou par tout autre, contre toute personne pratiquant la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique sans être enregistrée tel que voulu par les dits actes.*

Personnes qui
peuvent prati-
quer sans exa-
men.

24. Toute personne qui aura suivi des cours de médecine durant trois sessions d'aucune école de médecine, dans les sessions Britanniques, et qui se sera actuellement livrée dans cette province, à la pratique ou à la profession de la médecine pour un laps de temps dépassant trente années, pourra, sur preuve de ces faits, à la satisfaction du bureau provincial de médecine, et en produisant en sus, un certificat signé par deux médecins résidant dans les environs où il a pratiqué, qu'il a réussi dans sa profession, et qu'il mérite la considération du bureau, aura droit à une licence, pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette province, et à l'enregistrement sans examen.

Enregistre-
ment requis
pour recouvrer
des comptes,
etc.

25. Personne, à moins qu'autrement dûment autorisé, n'aura le droit de recouvrer aucun compte devant aucune cour de justice, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, pour aucune opération, ou pour aucun remède qu'il peut avoir prescrit ou donné, ni ne pourra se prévaloir d'aucuns droits ou privilèges conférés par cet acte, à moins qu'il ne prouve qu'il est enregistré d'après cet acte et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle.

Idem, pour
donner des
certificats.

26. Aucun certificat, requis par le présent ou par tout acte maintenant en force, de la part d'un médecin, d'un chirurgien

26, be entitled to be registered, on producing to the Registrar, the document conferring or evidencing the qualification, or each of the qualifications, in respect whereof he seeks to be so registered, or upon transmitting by post, to such Registrar, information of his name and address, and evidence of the qualifications in respect whereof he seeks to be registered, and of the time or times at which the same was or were respectively Delay obtained.

23. *A person obliged or having a right according to this act of being registered, and who will neglect or fail to be registered, shall not have a right to practice Medicine, or the art of Surgery or Obstetrics, shall not be able to claim any right or privilege granted by this Act, and shall be liable of incurring all penalties imposed by this Act, or for any other, against any person practicing Medicine, Surgery or Obstetrics, without being registered as required by said Acts.* Incapacity of Physicians not registered.

24. Any person who has attended medical lectures, during three sessions of any medical school, in the British Dominions, and who has been actually engaged in the practice of the profession of medicine for a period of over thirty years, in this Province may, on proof of these facts to the satisfaction of the Provincial medical board, and produces moreover, a certificate signed by two resident medical practitioners, in the neighbourhood where he has practiced, that he has succeeded in his profession, and is entitled to the consideration of the board, be entitled to a license to practise Medicine, Surgery and Midwifery in this Province and to registration, without examination. Persons who may practise without examination.

25. No person, unless otherwise duly authorised, shall be entitled to recover any charge, in any court of law, for any medical or surgical advice, or for attendance, or for the performance of any operation, or for any medicine which he shall have prescribed or supplied, nor be entitled to any of the rights or privileges conferred by this Act, unless he shall prove that he is registered under this Act, and has paid his annual contribution to the College. Registration required for recovery of charges, &c.

- ou d'un médecin pratiquant ne sera valide, à moins que la personne qui l'a signé ne soit enregistrée d'après cet acte.

Médecin félon. **27.** Tout membre enregistré de la profession médicale, qui aura été trouvé coupable d'aucun acte de félonie devant aucune cour de justice, perdra par ce fait même, son droit à l'enseignement, et le bureau provincial de médecine fera rayer son nom du registre ; ou, dans le cas où une personne convaincue de félonie, se présenterait pour se faire enregistrer, le registraire refusera tel enrégistrement.

Pratique illégale. **28.** Toute personne n'ayant pas droit d'être enregistrée dans cette province, qui sera convaincue, sous le serment d'un ou plusieurs témoins, d'avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans la province de Québec en contravention aux dispositions de cet acte, après la passation du présent acte : *soit à gages, soit pour argent, marchandises, effets généralement quelconques, ou dans l'espérance d'une récompense, ou qui sera récompensée d'une manière quelconque pour avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, encourra une pénalité de cinquante piastres.*

Amende
Personnes assumant illégalement le titre de docteur, etc ; **2.** Une pénalité semblable de cinquante piastres sera encourrue par toute personne assumant après la passation du présent acte, le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée légalement à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans cette province, si elle ne peut pas établir ce fait par une preuve légale, tel que voulu par le présent acte et les lois du pays.

On cherchant à faire supposer sa qualification. **3.** Toute personne qui, après la passation du présent acte, dans une annonce, dans un papier-nouvelle ou dans des circulaires écrites à la main ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, assume un titre, ou une désignation de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle est dûment enregistrée ou qualifiée comme pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique ou aucun de ces genres de médecine, ou toute personne qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, soit à gages, soit pour argent, ou dans l'espérance d'une récompense, si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, sera, dans aucun de ces cas, passible d'une semblable amende de cinquante piastres.

Amende.

26. No certificate required by this or any Act now in force, ^{Idem for giving of certificates.} from any physician or surgeon or medical practitioner, shall be valid, unless the person signing the same be registered under this Act.

27. Any registered member of the medical profession, who ^{Felon physician.} shall have been convicted of any felony, in any court of law, shall thereby forfeit his right to registration, and, by the direction of the Provincial Medical Board, his name shall be erased from the Register; or, in case a person known to have been convicted of felony, shall present himself for registration, the Registrar shall refuse such registration.

28. Any person not entitled to be registered in this Province, who shall be convicted, upon the oath of one or more witnesses, of having practised medicine, surgery or midwifery, in the Province of Quebec, in contravention of the provisions of this act, after the passing of this Act, *whether for wages, or for money, goods or anything whatever, or in the hope of a reward, or who shall be rewarded in any manner whatever for having practiced Medicine, Surgery or Obstetrics, will be liable to incur a fine of fifty dollars.* ^{Illegally practising.} Fine.

2. A like penalty of fifty dollars shall be incurred by every person assuming, after the passing of this Act, the title of doctor, physician or surgeon, or any other name implying that he or she is legally authorised to practise Medicine, Surgery or Midwifery, in this Province if unable to establish the fact, by legal proof as required by the present Act, and the laws of the country. ^{Persons illegally assuming title, &c.;}

3. Any person who, after the passing of this Act, in an advertisement published in a newspaper, or in written or printed circulars, or on business cards, or on signs, assumes a title, name or designation of such a nature, as to lead the public to suppose or believe that he or she is duly registered or qualified as a practitioner of Medicine, Surgery or Midwifery, or any of such branches of the medical profession, or any person who offers or gives his or her services as physician, surgeon or *accoucheur*, for hire, gain, or hope of reward, if he or she be ^{Or seeking to lead his qualification to be supposed.}

Preuve de l'en-
reg.

4. Dans toute poursuite d'après cet acte, la preuve de l'enregistrement sera à la charge du poursuivi.

Comment par
qui, et où sont
recouvrées les
pénalités.

5. *Les pénalités imposées par le présent acte, pourront être réclamées par simple action civile ordinaire au nom de : "Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec,"* ayant toute cour de circuit du comté ou du district du domicile du défendeur, ou dans lesquels l'offense aura été commise; et la cour, si la preuve est suffisante, condamnera le défendeur à payer une pénalité de cinquante piastres, en sus des frais, dans le délai qu'elle fixera, et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du district, sur son défaut de satisfaire la dite condamnation dans ce délai.

Emprisonne-
ment faute de
paiement de
l'amende et des
frais.

Le mandat d'emprisonnement, dans ces cas, émanera sous la signature du greffier de la dite cour, sur la demande écrite du procureur ad litem du poursuivant, et pourra être mutatis mutandis suivant la formule (10) donnée dans la cédule annexée au chap. 31 de l'acte fédéral 32-33 Vict., et sera exécuté en la manière ordinaire.

Emploi des
amendes.

Les pénalités imposées par cet acte seront recouvrables avec frais, et elles pourront être recouvrées par poursuites légales par le dit collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, en son nom incorporatif, et ayant été recouvrées, appartiendront à la dite corporation pour l'usage d'icelle.

Copie certifiée
du registre,
fait preuve.

29. Dans tous les cas où, d'après cet acte, la preuve de l'enregistrement sera requise, une copie imprimée ou autre ou extrait du registre, certifié par le registraire du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, pour le temps d'alors, sera une preuve suffisante que toutes les personnes qui y sont mentionnées, sont enregistrées comme médecins pratiquant, au lieu de la production du registre original : et tout certificat sur telle copie imprimée ou autre du registre ou extrait de tel registre, établissant qu'il a été signé par une personne quelconque dans sa capacité de registraire du collège, d'après cet acte, fera preuve *prima facie* que telle personne est le dit registraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ou qu'il est de fait tel registraire.

Bureau actuel.

30. Le bureau actuel des gouverneurs élus d'après les dispositions des actes ci-dessus rappelés, sera continué et agira

not duly authorised or registered in this Province, shall in each ^{Fine.} such case, incur a like penalty of fifty dollars.

4. In every prosecution under this Act the proof of registra- ^{Proof.} tion shall be incumbent upon the party prosecuted;

5. *The fines imposed by the present Act, can be claimed by a com- ^{How and by whom the penalties are recovered.} mon civil action in the name of: "the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec," before any Circuit Court of the County or District of the dwelling of defendant, or in which offense has been committed; and the Court, if the proof is sufficient, shall condemn the defendant to pay a fine of fifty dollars, besides costs, in the time fixed by it, and to an imprisonment of sixty days in the common gaol of the district for not paying the fine immediately. ^{Imprisonment in default of payment of fine and costs.} The writ of imprisonment, in such cases, shall be used with the signature of clerk at said court on the demand of the procuror AD LITEM of claimant and can be MUTATIS MUTANDIS according to formula (10) given in schedule annexed to Chap. 31 of the Federal Act 32-33 Vict., and shall be executed in the ordinary way.*

6. The penalties imposed by this Act, shall be recoverable ^{Employment of fines.} with costs, and the same may be sued for and recovered by the said: "College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec," by its corporate name, and being recovered, shall belong to the said corporation for the use thereof.

And neither in any such suit nor in any other civil action, ^{Physicians to be competent witnesses.} to or in which the said corporation may be a party or interested, shall any member of the corporation be deemed incompetent as a witness by reason of his being such member.

29. In all cases where proof of registration under this Act ^{Certified copy of Register, to be evidence.} is required, the production of a printed or other copy or extract from the register, certified under the hand of the registrar of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, for the time being, shall be sufficient evidence that all persons therein named, are registered practitioners, in lieu of the production of the original register; and any certificate upon such printed or other copy of the register, or extract from such register, purporting to be signed by any person, in his

Règlements actuels. jusqu'à la prochaine élection triennale, mais sujet sous tous les autres rapports aux dispositions de cet acte ; et tous les règlements et règles faits jusqu'ici par le dit collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou modifiés d'après les dispositions de cet acte ; et tous les règlements et règles faits jusqu'ici par le dit collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou modifiés d'après les dispositions de cet acte.

Officiers et registre actuels. **31.** Les officiers nommés d'après les dispositions des actes rappelés, conserveront leurs charges respectives et rempliront leurs devoirs respectifs, selon les dispositions de cet acte ; et tous les livres et registres tenus ci-devant par eux, conformément aux actes rappelés, continueront à servir à leurs besoins respectifs, selon cet acte.

Biens de l'ancien collège, transmis. **32.** Le collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, est par le présent acte, mis en possession de tous les droits pouvoirs, privilèges, propriétés et revenus appartenant ci-devant au collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada *et du collège des médecins et chirurgiens créé par l'acte 40 Vict., Chap. 26.*

Obligations etc., déjà contractées, non décharg. **33.** Aucune personne licenciée à pratiquer comme susdit, et enregistrée en vertu dit acte 40 Vict., Chap. 26, ne sera, par suite de ce qui est contenu dans cet acte, relevée ou déchargée de l'accomplissement de toutes ses exigences et ses obligations, honoraires, amendes et pénalités, dus et encourus en vertu du dit acte, envers et en faveur du ci-devant collège en vertu du ci-devant acte, et spécialement dans et par les 15e, 20e et 22e sections du dit acte, lesquels pourront en conséquence, être recouvrés et exigés des délinquants par le dit collège établi par cet acte, et tant qu'ils ne se seront pas conformés et mis en règle avec le dit présent collège, tels délinquants n'auront droit à aucun des droits et privilèges accordés aux licenciés enregistrés en vertu de cet acte.

Remplacement de certains officiers pour certaines fins **34.** Il sera loisible au président du collège s'il le juge expédient, en aucun temps, par un ordre sous son seing et sa signature, d'autoriser, nommer, constituer et nommer toute personne

capacity of Registrar of the College, under this Act, shall be *prima facie* evidence that such person is such Registrar, without any proof of his signature, or of his being in fact such Registrar.

30. The present Board of Governors elected under the provisions of the acts herein before repealed, shall be continued, and shall act until the next triennial election, but subject in all other respects to the provisions of this Act; and all by-laws, rules and regulations heretofore made by the said College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, shall remain in force until repealed or modified under the provisions of this Act.

Present Board.

Present by-laws.

31. The officers appointed under the provisions of the acts repealed, shall retain their respective offices, and perform their respective duties under the provisions of this Act, and all books and registers heretofore kept by them in conformity with the acts hereby repealed, shall be continued in use for their respective purposes under this Act.

Present officers and registers.

32. The College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec is hereby vested with all the rights, powers, privileges, property and assets, heretofore belonging to the College of Physicians and Surgeons of Lower Canada and of the College of Physicians and Surgeons erected by Act 40 Vict., Chap. 26.

Property of former College, transferred.

33. No person licensed to practice as aforesaid, and enregistered under the said act 40 Vict., chap. 26, shall, by reason of anything contained in this Act, be relieved or discharged from the fulfilment of all and every his requirements and obligations, fees, dues, fines and penalties, due and incurred under the said Act, to and in favor of the heretofore College under the said late Act, and specially in and by the 15th, 20th and 21st sections of the said Act, all which shall be recoverable and enforceable against delinquents therefor, by the said College established by this Act; and until the same shall have been complied with and settled with the said present College, such delinquents shall not be entitled to any of the rights and privileges conferred upon registered licentiates under this Act.

Obligations already contracted, not discharged.

ou personnes, autres qu'aucun des officiers du dit collège, qu'il pourra choisir pour prendre des procédés contre toute personne supposée avoir enfreint aucune des dispositions de cet acte, et de percevoir toute somme ou sommes d'argent payables au dit collège par aucune personne en vertu de cet acte.

Droits des Ho-
méapotes, con-
servés.

35. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant les droits d'aucune personne, en vertu des dispositions de l'acte 28 Vict., chap. 59, tel que amendé par l'acte 29 Vict., chap. 95.

Actes en force.

36. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

Le tarif des prix préparé par le bureau provincial de médecine, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 4ème jour de mai, 1881, et publié dans la "Gazette Officielle" de Québec, le 21ème jour de mai, 1881, est par le présent acte, abrogé pour toutes les parties de la province et n'aura plus force et effet.

34. It shall be lawful for the President of the College if he shall deem it expedient so to do, at any time, by an authority under his hand and seal, to authorize, name, constitute and appoint any persons other than any of the officers of the said College, whoever he may select, to institute any proceeding against any person who may be supposed to have infringed any of the provisions of this Act, and to collect any and all sums of money payable to the said College by any person under this Act. Replacement of certain officers for certain purposes.

35. Nothing in this Act contained shall be construed to affect the rights of any persons, under the provisions of the Act 28 Vict., chap. 59, and amendments thereto, 29 Vict., chap. 95. Rights of homeopaths, not affected.

36. This act will come into force on the day of the sanction thereof. Act in force.

The price tariff prepared by the Provincial Board of Medicine, approved by the Lieutenant Governor in Chamber, the fourth day of May, 1881, and published in the "Official Gazette" of Quebec, the 21st day of May, 1881, is by the present Act, annulled for all parts of the Province, and is null and void.

14,
dans la province de Québec, à moins d'avoir obtenu une licence
du bureau provincial de médecine, qui est par le présent autorisé
à accorder la dite licence (et sans être enregistré conformément
aux dispositions de cet acte.)

Degrés don-
nant droit à la
licence.

7. Toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra ci-après un
degré ou diplôme de médecine, dans une des universités ou écoles
mentionnées, à la quatrième section du présent acte, aura droit
à telle licence, sans examen, quant à ses connaissances et habilité
en médecine ; pourvu que tel diplôme n'ait été donné qu'après
quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission
à l'étude, et suivant les exigences de la loi actuelle ; pourvu
aussi que " LE BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE " aura le
pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou
de diplôme de médecine et de chirurgie d'autres universités et
collèges britanniques, ou des colonies ou de France.

Certificat pour
étude de la mé-
decine.

8. Depuis et après la passation du présent acte, personne ne
sera admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique,
avant d'avoir obtenu un certificat de qualification du dit bureau
provincial de médecine.

Examen requis

Et personne n'aura droit à une licence du collège sur présen-
tation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis
à l'étude de la médecine conformément aux dispositions du
présent acte, ou à moins qu'il n'ait subi un examen préliminaire
équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé
par la loi à exiger et faire subir de tels examens préliminaires
dans les possessions de Sa Majesté britannique, ailleurs que
dans la province de Québec et acceptables au bureau créé par
le présent acte.

Nomination de
4 examinateurs
pour les admis-
sions à l'étude.

9. A la première assemblée régulière du dit bureau, après la
passation de cet acte, le bureau provincial de médecine nommera
pour trois ans, et toujours à l'approbation du bureau, quatre
personnes actuellement engagées dans l'œuvre de l'éducation en
général, dans la province de Québec, pour examiner tous ceux